

**RECONNAÎTRE LE TRAVAIL DES FEMMES AUPRÈS DE LEURS ENFANTS
L'INCLUSION DANS LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC**

**DOCUMENT DE DISCUSSION SOUMIS PAR
LES GROUPES DE FEMMES QUÉBÉCOIS ASSOCIÉS À
LA MARCHÉ MONDIALE DES FEMMES EN L'AN 2000**

préparé par

**Ruth Rose
Département de sciences économiques
Université du Québec à Montréal**

**dans le cadre du protocole d'entente UQAM-Relais-femmes
Document no 89**

**août 2000
révisé en décembre 2003**

La présente recherche a été effectuée dans le cadre de la politique des services à la collectivité de l'Université du Québec à Montréal et du protocole d'entente UQAM-Relais-femmes.

La traduction ou la reproduction totale ou partielle de la présente publication sont autorisées, à condition d'en mentionner la source.

Recherche et rédaction:

Ruth Rose

professeure de sciences économiques
Université du Québec à Montréal

Vous pouvez rejoindre la Fédération des femmes du Québec et le comité responsable du volet québécois de la Marche mondiale des femmes en l'an 2000 à : Téléphone : (514) 876-0166.
Télécopieur : (514) 876-0162
Courriel : femmes@ffq.ca

Des copies de ce document peuvent être obtenues auprès de:

Relais-femmes
110, rue Ste-Thérèse, bureau 301
Montréal, Québec H2Y 1E6
Télécopie: (514) 878-1060
Téléphone: (514) 878-1212, poste 211
Courriel: relaisf@cam.org

Dépôt légal: 3^e trimestre 2000
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-920419-73-0

Publié conjointement par les Services aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal, Relais-femmes et la Fédération des femmes du Québec

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. D'OU VIENT LA REVENDICATION POUR LA PARTICIPATION DES FEMMES AU FOYER AU RRQ?	2
2.1 Les premières revendications et les premières réponses	2
2.2 Les propositions de réforme du début des années 1980	4
2.3 La réponse des gouvernements	6
3. LA DEMANDE D'INCLUSION DES PERSONNES AU FOYER AU RPC/RRQ EST TOUJOURS D'ACTUALITÉ	8
3.1 Les femmes continuent d'être plus pauvres que les hommes à la retraite .	8
3.2 Les femmes âgées reçoivent des rentes de retraite RRQ plus souvent maintenant qu'il y a 20 ans mais toujours moins souvent que les hommes et le montant reçu s'est détérioré relativement	10
3.3 Les femmes contribuent moins souvent au RRQ et cotisent sur des salaires plus faibles que les hommes	11
3.4 Les femmes continuent d'assumer une part plus importante du travail ménager et des soins d'enfants	11
3.5 Les femmes se retirent du marché du travail ou réduisent leur heures de travail plus souvent que les hommes pour pouvoir s'occuper de jeunes enfants	13
3.6 À tous les âges, les femmes contribuent moins que les hommes	15
3.7 Les femmes à la retraite reçoivent moins que les hommes au chapitre des régimes de pensions privés, des REÉR, des revenus de placement d'emploi et d'entreprise	15
3.8 Les femmes qui ne sont pas encore à la retraite cotisent moins souvent que les hommes aux REÉRs et aux régimes privés de pensions	16
4. LA PARTICIPATION DES FEMMES AU FOYER AU RRQ: UNE MESURE D'ÉQUITÉ: ARGUMENTAIRE	17
5. LES MODALITÉS D'UNE CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE POUR RECONNAÎTRE LE TRAVAIL DES FEMMES AUPRÈS DE LEURS ENFANTS	23
5.1 Qui devrait avoir droit à une telle contribution?	23
5.2 À combien devrait-on fixer le montant des crédits accordés?	24
5.3 Comment la contribution devrait-elle être financée?	24
5.4 Y a-t-il d'autres approches possibles?	24
6. EN CONCLUSION	25

ANNEXE 1: L'EXCLUSION VERSUS L'INCLUSION, C'EST QUOI LA DIFFÉRENCE?	33
ANNEXE 2: L'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE D'INVALIDITÉ ET L'EFFET D'UNE MESURE D'INCLUSION DES ANNÉES AU FOYER AVEC UN JEUNE ENFANT	37
BIBLIOGRAPHIE	39

Liste des tableaux

Tableau 1: Heures non rémunérées consacrées aux travaux ménagers, aux soins aux enfants et à l'aide aux personnes âgées, selon le sexe, Québec, 2001 . . .	26
Tableau 2: Taux d'activité des femmes de 20 à 44 ans, selon le type de famille, la présence d'enfants et l'âge du plus jeune enfant, Québec, 1976, 1986 1996 et 2001	27
Tableau 3: Sources des revenus des personnes âgées de 65 ans et plus, selon le sexe, Québec 2000	28

Liste des graphiques

Graphique 1: Pourcentage recevant rente de retraite selon le sexe, RRQ, 1980 à 2000	29
Graphique 2: Rente de retraite moyenne des femmes en % de celle des hommes RRQ, 1980-2000	29
Graphique 3: Cotisants au RRQ et ratio des cotisations moyennes selon le sexe 1980-2000	30
Graphique 4: Cotisants au RRQ selon l'âge et le sexe et ratio de la cotisation moyenne femmes/hommes, 2000	30
Graphique 5: Gains admissibles à une cotisation RRQ, selon le sexe et l'âge Québec, 2000	31
Graphique 6: Rente de retraite moyenne, selon le sexe, Québec, 1980-2000, en \$ constants de 2000	31
Graphique 7: Taux de participation aux régimes complémentaires de retraite, selon le sexe, Québec, 1971 à 1999	32

1. INTRODUCTION

Le volet québécois de la Marche mondiale des femmes revendique:

Une contribution gouvernementale au Régime de rentes du Québec, pour les femmes, afin de reconnaître leur travail auprès de leurs enfants.

Le but de ce texte est de mieux expliquer la revendication concernant la reconnaissance du travail des femmes auprès de leurs enfants au moyen de l'attribution de crédits dans le Régime de rentes du Québec (RRQ).

Dans la section 2, nous présentons un historique de la revendication ainsi que des mesures qui ont déjà été adoptées afin d'améliorer les rentes de retraite des femmes au foyer.

Dans la section 3, nous discutons du travail essentiel auprès des enfants effectué encore aujourd'hui principalement par les femmes. Nous démontrons d'une part que les femmes déjà à la retraite sont pauvres et qu'elles reçoivent beaucoup moins que les hommes du RRQ ainsi que des régimes complémentaires de retraite et des Régimes enregistrés d'épargne retraite (REÉR) ou les régimes assimilés. D'autre part, nous présentons des statistiques pour démontrer que la participation actuelle des femmes âgées de 18 à 64 ans à ces trois types de régimes ne laisse pas prévoir ni l'élimination de l'écart avec les hommes au cours des 45 prochaines années ni une amélioration substantielle des revenus à la retraite des femmes.

Dans la section 4, nous présentons un argumentaire en faveur de la revendication et dans la section 5, nous discutons des modalités à envisager pour réaliser l'objectif de reconnaître le travail des femmes (et des hommes) auprès de leurs enfants au moyen d'une rente de retraite améliorée.

2. D'OU VIENT LA REVENDICATION POUR LA PARTICIPATION DES FEMMES AU FOYER AU RRQ?

2.1 Les premières revendications et les premières réponses

Suite à des interventions de la part de groupes de femmes, comme l'AFEAS (Lamoureux *et al.*, 1993, ch. 2), la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada (Commission Bird) (1970, p. 396) recommandait en 1970 que les épouses ou époux qui restent au foyer puissent participer au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au RRQ :

2. La Commission recommande (a) que les clauses du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec soient amendées pour que le conjoint qui reste au foyer puisse participer aux Régimes et (b) que soit étudiée la possibilité de:
 - (i) créditer le conjoint qui reste au foyer d'une partie des contributions de l'époux au travail, ainsi que des contributions de l'employeur au profit de l'époux, et
 - (ii) permettre au conjoint qui reste au foyer de contribuer, de façon facultative, comme travailleur indépendant.

En 1977, lors de son assemblée générale, l'AFEAS a adopté une recommandation demandant: *Que le gouvernement reconnaisse la valeur du travail de la femme au foyer et l'assure d'une participation au Régime des rentes du Québec+. En 1979, elle a proposé à ses membres de remplir la formule de demande d'état du registre des gains et de l'envoyer à la Régie des rentes. Ayant reçu des centaines de demandes pour des personnes n'ayant pas de dossier, la Régie, et donc le gouvernement, a dû reconnaître qu'il existait un problème puisque la majorité des femmes au foyer n'avaient pas contribué au RRQ et devaient donc s'attendre à une situation de pauvreté après la retraite (AFEAS, 1980; Lamoureux *et al.*, 1993, p. 216).

Les gouvernements ont répondu à ces préoccupations par les trois mesures qui sont décrites ci-dessous.

Les rentes de veuves et les rentes de conjoint survivant

Dès sa création, le RRQ/RPC comprenait des **rentes de veuves** afin d'assurer le maintien d'un certain revenu aux femmes mariées après le décès de leur mari. Cette mesure présumait, cependant, que les femmes étaient des dépendantes de leur mari. Elle ne reconnaissait pas le droit à l'égalité des femmes à l'intérieur du mariage ni leur contribution réelle au bien-être économique de leur famille et de l'ensemble de la société, notamment par le biais du travail auprès des enfants. Entre autres, ceci signifiait qu'en cas de divorce ou séparation, la femme n'avait plus aucun droit.

En 1975, lors de l'année internationale des femmes, les rentes de veuves ont été transformées en **rentes de conjoint survivant** (RRQ, 1999, p. 9). Quoique ce sont plutôt les maris et les enfants des femmes sur le marché du travail qui ont bénéficié de cette mesure, elle marquait un pas vers la reconnaissance du droit des femmes à l'égalité puisqu'on admettait qu'elles avaient désormais le droit de recevoir des bénéfices d'un régime d'assurance sociale en tant que personnes autonomes et non pas comme personnes à charge¹.

Le partage des crédits de rente lors du divorce ou de la séparation

En 1977, le Québec a adopté le principe du **partage des crédits de rente** accumulés pendant le mariage **lors du divorce ou de la séparation légale**. Cependant, il fallait en faire la demande. En 1989, le Québec a adopté la *Loi favorisant l'égalité économique des époux* laquelle prévoyait la constitution d'un patrimoine familial et son partage lors d'un divorce ou d'une séparation légale. Ainsi, le partage des crédits de rentes des régimes publics et privé et des REÉRs accumulés pendant le mariage est devenu obligatoire, sauf en cas de renonciation (RRQ, 1999, p. 17). Ce n'est qu'en juillet 1999 qu'il est devenu possible de partager les crédits en cas de séparation de deux conjoints de fait, et cela seulement à la demande des deux (ce qui peut être signifié par une entente de partenariat établi au début de ou pendant la relation ou par une entente de séparation) (*Loi sur le régime de rentes du Québec*, articles 102.10.3 à 102.10.10).

Notons que le partage du patrimoine familiale a pour objectif de reconnaître la contribution de la femme à l'accumulation des actifs familiaux au moyen d'un travail non rémunéré, en complémentarité à la contribution du mari qui est davantage monétaire. Une mesure essentielle pour assurer l'égalité des femmes à l'intérieur du couple, elle ne constitue toutefois pas une reconnaissance sociale de la valeur de ce travail.

L'exclusion des années passées au foyer avec un enfant de moins de 7 ans

En 1977, le Québec a adopté la mesure dite ***d'exclusion+** qui permet à certaines personnes, principalement des femmes, d'exclure du calcul de leur période cotisable les années où leurs contributions au RRQ ont été plus faibles que la moyenne de leur carrière parce qu'elles étaient au foyer avec un enfant de moins de sept ans (ou qu'elles travaillaient à temps partiel pour cette raison) (Gouvernement du Québec, 1985, p. 47). La mesure est rétroactive, en ce sens qu'il s'applique également aux années entre 1966 et

¹ Auparavant, lorsqu'une femme devenait invalide ou mourait, ses enfants n'avaient pas droit à une rente d'enfant de personne invalide ou d'orphelin à moins que la femme était monoparentale ou que le père était handicapé ou invalide et ne pouvait pas assurer un revenu. De même, un veuf n'avait pas droit à une rente de survivant à moins de prouver sa dépendance, ce qui voulait dire, en général, qu'il était handicapé ou invalide. Les groupes de femmes ont fait valoir que les femmes payaient le même taux de cotisation que les hommes mais ne recevaient pas les mêmes bénéfices puisqu'elles n'avaient pas le droit d'assurer une continuité de revenu aux personnes dont elles avaient la charge ou une interdépendance économique.

1977 où une personne recevait une allocation familiale pour un enfant de moins de 7 ans (*Loi sur le régime de rentes du Québec*, 1999, article 1, paragraphe v et article 116).

Alors que le gouvernement fédéral et les autres provinces se sont ralliées rapidement à cette mesure, l'Ontario a bloqué son adoption dans le RPC jusqu'en 1983 (Chambre des communes, 1983). Cependant, la mesure a été rendue rétroactive au 1er janvier 1978 (mais pas jusqu'en 1966 comme au Québec) (*Régime de pensions du Canada*, 1999, articles 42 et 48).

Cette mesure constitue une première reconnaissance sociale réelle de la contribution économique réalisée par les femmes par leur travail au sein de la famille.

2.2 Les propositions de réforme du début des années 1980

En 1981, le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme (CCCSF) a publié un document rédigé par Louise Dulude (1981) sur *Les femmes et la réforme des régimes de pensions*. Selon ce document, seulement 53% des femmes âgées de 20 à 64 ans contribuaient au RRQ/RPC, comparativement à 94% des hommes (Dulude, 1981, p. 13). Il constatait non seulement la pauvreté des femmes âgées, mais aussi le fait que, même si les femmes font plus que la moitié du travail productif lorsqu'on compte le travail non rémunéré au foyer, elles ne reçoivent pas leur part des pensions à la retraite. Face à ces problèmes, le rapport recommandait, entre autres:

Ces femmes au foyer [celles qui passent toute leur vie à élever de jeunes enfants ou à prendre soin de membres de la famille gravement handicapés] devraient être intégrées le plus tôt possible dans les RPC/RRQ, et être présumées pour cette fin avoir un revenu égal à la moitié du salaire moyen (qui se situait à 8 200\$ en 1980, c'est-à-dire légèrement au-dessus du salaire minimum). Comme de toute évidence le travail de ces femmes profite à l'ensemble de la société, elles devraient être exemptées de toute cotisation. Le coût de leur participation pourrait être défrayé soit par l'augmentation des cotisations des autres participants, soit par le biais des recettes fiscales.

Les femmes qui travaillent à temps partiel tout en prenant soin de jeunes enfants ou de membres de la famille invalides devraient aussi pouvoir profiter d'un nouveau programme de ce genre. La façon la plus simple de les inclure serait de les laisser continuer de verser des cotisations sur leurs propres gains [...] tout en leur accordant des crédits de pensions de RPC/RRQ jusqu'à concurrence de la moitié du salaire moyen. On reconnaîtrait ainsi la perte de revenu que subissent ces femmes à cause de leurs responsabilités familiales. (Dulude, 1981, p. 110).

En 1982, le gouvernement fédéral a publié un *Livre vert+, *De meilleures pensions pour les Canadiens*, et a mené des consultations à travers le pays. Ce Livre vert rejetait au départ la proposition d'une cotisation, volontaire ou optionnelle, pour les personnes au

foyer. La principale raison invoquée était qu'il serait injuste de verser de telles cotisations pour les femmes sans emploi rémunéré alors que les femmes en emploi font également *la plupart des travaux domestiques* (Gouvernement du Canada, 1982, p. 38). Il argumentait également que le coût serait exorbitant pour la plupart des couples et que si la cotisation était volontaire, seuls les conjoints à revenu élevé s'en prévaudraient.

En 1983, lors des consultations menées sur le *Livre vert*, les principaux groupes de femmes du Québec ont demandé l'inclusion des femmes au foyer au RRQ. Par exemple la Fédération des femmes du Québec (FFQ, 1983, p. 5-8) a réclamé:

la reconnaissance de la valeur économique du travail de la femme au foyer par l'instauration d'un système obligatoire et équitable de participation de toutes les travailleuses au foyer au régime de rentes du Québec. [...]

l'extension de l'exclusion volontaire déjà accordée aux femmes qui prennent soin de jeunes enfants, à celles qui prennent soin d'invalides ou de handicapés. [...]

l'inclusion des femmes qui ont charge de jeunes enfants (jusqu'à l'âge de douze ans) ou qui prennent soin de personnes invalides ou d'handicapés dans le Régime des rentes du Québec (ou de pensions du Canada) en leur inscrivant à chaque année un crédit égal à la moitié du salaire industriel moyen.

L'AFEAS (1983, p. 19-21) a également fait des propositions en ce sens:

Proposition 12:

- 12.1 Inclure dans le R.P.C./R.R.Q. toute personne qui reste à la maison pour prendre soin des enfants de moins de douze ans, ou de personnes invalides ou d'handicapés. L'État assurerait leurs cotisations à un niveau égal à la moitié du salaire industriel moyen canadien.
- 12.2 Pour les personnes qui ont des enfants de moins de 12 ans mais qui sont aussi sur le marché du travail à temps partiel, l'État assurerait les cotisations sur la différence entre leur salaire et le salaire industriel moyen Canadien.²

² Le texte de la résolution dit bien *le salaire industriel moyen Canadien*. Nous ne savons pas si l'AFEAS voulait dire *la moitié du salaire industriel moyen*, conformément aux deux autres résolutions ou non. Peut-être voulait-elle dire que l'on accorderait aux femmes travaillant à temps partiel de crédits égaux à la moitié du salaire industriel moyen qui s'ajouteraient aux crédits qu'elles gagnent par leur travail jusqu'à concurrence du salaire industriel moyen (qui, en principe, devrait être du même montant que le maximum des gains assurables du régime).

Proposition 13:

La participation obligatoire des travailleuses(eurs) au foyer au R.P.C./R.R.Q. par une contribution calculée en se basant sur la moitié du salaire industriel moyen canadien.

Une recherche réalisée pour le Conseil du statut de la femme du Québec recommandait également une reconnaissance du *travail productif+ du parent d'un jeune enfant qui n'est pas sur le marché du travail, soit par la mesure existante d'*exclusion+ soit par l'attribution de crédits:

À cette fin, le Régime de rentes du Québec devrait accorder, au parent qui a réduit son activité rémunérée durant la période où il a été responsable d'un enfant de moins de 7 ans, soit une réduction de sa période cotisable, soit une inscription de crédits de rentes, selon la plus favorable des éventualités (Lepage, 1983, p. 43).

2.3 La réponse des gouvernements

Le Groupe de travail parlementaire sur la réforme des pensions, présidé par Douglas Frith, a publié son *Rapport* en décembre 1983. Il a recommandé que toutes les personnes qui travaillent principalement au foyer pour s'occuper d'un enfant de moins de 18 ans ou d'un adulte invalide dépendant, reçoivent une pension pour personne au foyer basée sur la moitié du maximum des gains assurables (MGA). Les personnes travaillant à temps partiel sur le marché du travail et s'occupant également d'un enfant ou d'un adulte invalide recevraient un supplément à leurs crédits de rente afin d'atteindre la moitié du MGA également. Le coût de cette pension serait financé par des contributions du couple, mais dans le cas des couples à revenu faible et des monoparentales (monoparentaux), le coût serait entièrement subventionné. Le *Rapport* recommandait également un mécanisme de rétroactivité afin de pouvoir verser immédiatement une rente RRQ/RPC aux personnes ayant déjà pris leur retraite entre 1966 (année de création du RRQ/RPC) et la date de maturation de la pension pour personnes au foyer proposée (Chambre des communes, 1983, Recommandations 3.7, 3.8, 3.9 et 3.10, p. 110-111).

Pour sa part, le gouvernement du Québec a publié en 1985 un *énoncé d'orientation et un plan d'action+, *Agir maintenant pour demain*. Ce document rejetait la demande des groupes de femmes de reconnaître la valeur économique du travail de la personne au foyer par la participation au RRQ pour plusieurs raisons. D'abord, il considérait qu'une telle mesure aurait pour conséquence que le RRQ *serait de moins en moins un régime d'assurance sociale visant à remplacer le revenu de travail au moment de la retraite, et davantage un régime universel de base qui présenterait alors plus de similitudes avec la Pension de sécurité de vieillesse+. Il invoque également des problèmes d'équité vis-à-vis des célibataires ou des couples où les deux conjoints travaillent ainsi que des problèmes de financement (Gouvernement du Québec, 1985, p. 48-49).

Le gouvernement du Québec (1985, p. 49-51) convient qu'il faudrait reconnaître le travail socialement utile des personnes ayant charge de jeunes enfants et rappelle le fait que les années passées au foyer avec des enfants de moins de 7 ans sont exclues lors du calcul de la rente. Il constate une augmentation importante et continue de la participation des femmes au marché du travail. Cependant, pour les personnes qui ne retournent pas sur le marché du travail et auxquelles cette mesure d'exclusion ne donne pas un avantage suffisant, il estime *qu'il ne s'agit pas d'un problème de remplacement du revenu de travail à la retraite qui doit être traité par le biais du Régime de rentes du Québec, mais plutôt d'un problème de revenu minimum garanti à la retraite qui relève des programmes de transfert.+ (Gouvernement du Québec, 1985, p. 51). Cependant, pour le gouvernement du Québec, s'il améliorait le RRQ ou s'il offrait un supplément afin d'améliorer le revenu minimum garanti à la retraite, il faudrait rapatrier la partie des fonds que le gouvernement fédéral économiserait dans le programme du Supplément de revenu garanti (SRG)³ afin de concevoir un ensemble de programmes cohérent.

Le débat en est resté là. Suite à plusieurs années de débat et de consultations intensives, la réponse du gouvernement fédéral à la pauvreté des personnes âgées a été, d'une part, d'augmenter le Supplément de revenu garanti surtout pour les personnes seules et, d'autre part, d'augmenter le plafond des cotisations à un Régime enregistré d'épargne retraite (REÉR) exemptées d'impôt, ce qui a bénéficié surtout aux personnes à revenu élevé. Bref, on n'a rien fait pour répondre au problème d'un grand nombre de couples et de veuves de classe moyenne qui ne sont pas capables de maintenir leur standard de vie après la retraite.

À partir de 1996, alors que l'on constatait un problème de financement du RPC/RRQ, on a instauré une hausse rapide et substantielle du taux de cotisation, tout en coupant un peu les bénéficiaires (RRQ, 1999, p.6-10). Les femmes, qui comptent sur les régimes publics de pensions beaucoup plus que les hommes, n'ont pas trouvé avantage dans ces réformes, qu'elles soient sur le marché du travail ou que leur principal revenu de retraite vienne d'une rente de conjoint survivant ou du partage des crédits de leur conjoint.

³ Le SRG prend la forme d'un supplément à la PSV aux personnes âgées à faible revenu. Le montant accordé diminue de 1\$ pour chaque 2\$ que reçoit une personne seule ou un couple d'une autre source. Donc, si par exemple, le Québec doublait la valeur du RRQ, comme le demandaient plusieurs groupes à l'époque, les personnes à revenu faible auraient perdu une partie (ou la totalité) de leur SRG. Donc, le gouvernement du Québec craignait qu'un supplément québécois bénéficieraient davantage aux trésor fédéral qu'aux femmes âgées pauvres.

3. LA DEMANDE DE L'INCLUSION DES PERSONNES AU FOYER AU RPC/RRQ EST TOUJOURS D'ACTUALITÉ

3.1 Les femmes continuent d'être plus pauvres que les hommes à la retraite !

En 2001, le taux de pauvreté des Québécoises âgées de 65 ans et plus, vivant seules, était de 34,8% comparativement à 21,3% pour les hommes âgés vivant seuls et d'environ 3% pour les couples âgés (Statistique Canada, 2003, p. 106)⁴. Certes, il y a eu une amélioration depuis 1990 quand 51,4% des femmes âgées seules et 36,1% des hommes étaient considérés comme pauvres (Statistique Canada, 2001, p. 105). Au milieu des années 1980, deux hausses importantes du Supplément de revenu garanti pour les personnes seules avaient déjà réduit la pauvreté de façon substantielle. La réduction au cours des années 1990 est davantage attribuable à la maturation du RPC/RRQ. Alors qu'en 1980, un grand nombre de personnes n'avaient droit à aucune rente du simple fait qu'elles avaient pris leur retraite avant 1967 quand les régimes ont commencé à verser des rentes, ce n'était plus le cas en 2001. Notons également que ce n'est qu'à partir de 1976 que la valeur des rentes ont pu atteindre le maximum (la première année, on ne payait qu'un dixième, la deuxième année deux dixièmes, et ainsi de suite).

Notons toutefois que les femmes âgées vivant seules sont toujours plus pauvres que les hommes du même âge. Le fait de vivre en couple protège contre la pauvreté dans une certaine mesure pendant la relation mais pas après.

⁴ La mesure de pauvreté utilisée est le seuil de faible revenu (SFR) **après** impôt, base de 1992. Cette mesure donne une estimation de la pauvreté beaucoup plus faible que le SFR **avant** impôt parce que les personnes à faible revenu paient peu d'impôt. C'est particulièrement le cas des personnes âgées qui bénéficient de certaines mesures fiscales particulières. Il est difficile de faire une série chronologique longue parce qu'auparavant Statistique Canada publiait principalement les données basées sur le SFR avant impôt alors que récemment, il ne publie que les chiffres après impôt.

**REVENUS POTENTIELS EN PROVENANCE DES RÉGIMES PUBLICS DE RETRAITE
EN L'AN 2003**

	<u>Bénéfice maximum</u>	
	<u>Personne seule</u>	<u>Couple</u>
Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV)*	5 440 \$	5 440 \$
		5 440 \$
Supplément au revenu garanti (SRG)	6 466 \$	4 211 \$
		<u>4 211 \$</u>
Revenu minimum garanti	11 906 \$	19 302 \$

*Seules les personnes ayant vécu moins de 40 ans au Canada, ainsi que celles qui ont un revenu supérieur à 56 968 \$ ne reçoivent pas le plein montant de la PSV.

Régimes de rentes du Québec ou de pensions du Canada (RRQ/RPC)	9 615 \$	9 615 \$
50% est déduit du SRG**		<u>9 615 \$</u>
Revenu maximum des régimes publics	16 714 \$	30 110 \$

Revenu maximum si une seule rente RRQ/RPC **24 109 \$**

** Le Supplément de revenu garanti est un programme sélectif accordé seulement aux pauvres. Le montant est diminué de 1 \$ pour chaque 2 \$ reçus d'une autre source, y inclus du RRQ/RPC.

Rente de survivant max. Du RRQ/RPC (65 ans +)	<u>5 769 \$</u>
Revenu maximum avec rente de survivant	14 790 \$

Seuils de faible revenu (estimés) - grande ville	19 788 \$	24 734 \$
--	-----------	-----------

Ce tableau montre qu'une des principales explications de la persistance de la pauvreté chez les personnes âgées est le fait que les régimes publics de retraite offrent des revenus plutôt piètres. Ainsi, le revenu d'une personne seule qui reçoit la rente de retraite maximum du RRQ/RPC et qui n'a pas d'autres revenus est inférieur au seuil de pauvreté de plus de 3 000\$. Une veuve qui reçoit la rente de survivant maximum et qui n'a pas de rente de retraite à elle manque 5 000\$ pour atteindre le seuil de pauvreté. Un couple qui reçoit une seule rente RRQ/RPC est aussi en dessous du seuil de pauvreté, même si cette rente est au maximum.

3.2 Les femmes âgées reçoivent des rentes de retraite RRQ plus souvent maintenant qu'il y a 20 ans mais toujours moins souvent que les hommes et le montant reçu s'est détérioré relativement

Le graphique 1 (à la fin du texte) montre, pour la période 1980 à 2000, le pourcentage des personnes âgées de plus de 65 ans qui reçoivent une rente de retraite du RRQ, selon le sexe. Alors qu'en 1980, 68% des hommes et seulement 19% des femmes recevaient une rente de retraite, ces pourcentages ont augmenté à 94% et 59% respectivement. Si on se rappelle que le régime a commencé à payer des rentes seulement à partir de 1967, une grande partie de cette augmentation reflète la maturation du régime et donc le fait qu'à chaque année, les nouveaux retraités-es ont plus de chances d'avoir cotisé au régime. Ce phénomène joue tant chez les hommes que chez les femmes.

Par ailleurs, le pourcentage des femmes recevant une rente de retraite a augmenté de 40 points de pourcentage, alors que chez les hommes où la presque totalité reçoivent désormais une rente, l'augmentation était de seulement 26%. Les femmes peuvent avoir acquis une rente de retraite, par opposition à une rente de conjoint survivant, soit par leurs propres cotisations, soit en vertu du partage des crédits de leur mari lors d'un divorce ou d'une séparation, un mécanisme qui bénéficie rarement aux hommes. Une grande partie de l'accroissement du pourcentage des femmes recevant une rente de retraite à leur propre nom provient d'une participation accrue au marché du travail. Force est de constater, cependant, **qu'en 2000, 35 % moins de femmes que d'hommes reçoivent une rente de retraite.**

Le graphique 2, présente le ratio de la rente de retraite moyenne des femmes en pourcentage de celle des hommes, aussi pour la période 1980 à 2000. En 1980, les hommes à la retraite recevaient en moyenne 146,03\$ par mois, alors que les femmes ne recevaient que 102,58\$, pour un ratio de 70%. **En 2000, les hommes recevaient 468.16\$, alors que la rente moyenne des femmes étaient de seulement 267,98\$ ou 57% celle des hommes** (Régie des rentes du Québec, 2003, p. 57). Il est difficile d'expliquer cette détérioration relative de la rente des femmes. Peut-être que les femmes qui recevaient une rente en 1980 étaient des femmes de carrière qui avaient peu d'absences du marché du travail, alors que maintenant, la grande majorité des femmes participent au marché du travail pendant une partie importante de leur vie d'adulte, mais elles s'absentent aussi pendant des périodes relativement longues, travaillent plus souvent que les hommes à temps partiel et gagnent moins même lorsqu'elles travaillent à temps plein.

Peut-on dire que ces phénomènes sont liés au fait que les femmes déjà à la retraite depuis longtemps reçoivent moins que les nouvelles retraitées? La deuxième ligne sur le graphique indique **les rentes relatives des nouveaux bénéficiaires**. Ce ratio **est inférieur à celui de l'ensemble des bénéficiaires à toutes les années sauf 2000**. Donc, on ne peut pas s'attendre à ce que les choses s'améliorent rapidement à l'avenir.

On peut également noter qu'en 1980, la rente moyenne des nouveaux bénéficiaires, hommes et femmes, était supérieure à celle des personnes déjà à la retraite. En 2000, elle était légèrement inférieure à 453,65\$ et 262,49\$ respectivement (RRQ, 2003, p. 57). Ce phénomène est attribuable en partie à l'introduction, en 1984, de la possibilité de prendre une retraite anticipée avant l'âge de 65 ans, mais avec une réduction actuarielle correspondante (RRQ, 2001, p. 57). Jusqu'en 1983, l'âge moyen à la retraite était de 65,2 ans, tant pour les hommes que pour les femmes. En 2000, il était de 61,8 ans pour les hommes et de 61,9 ans pour les femmes (RRQ, 2003, p. 59).

L'autre explication principale pour la baisse relative de la rente moyenne des nouveaux bénéficiaires est le fait qu'en juillet 1998, la rente maximum payable à partir de 65 ans est passée de 750,69\$ à 744,79\$ par mois. Quoiqu'elle a augmenté à 762,92\$ en janvier 2000 (RRQ, 2003, p. 11), cette augmentation était inférieure à la hausse du coût de la vie. En janvier 2003, la rente maximum était de 801,25\$ (Bulletin SSQ, 2003) alors que si elle avait été pleinement indexée à partir de janvier 1998, elle aurait été de 838,35\$⁵. En termes réels, c'est-à-dire après avoir corrigé pour l'inflation, les nouveaux prestataires reçoivent donc 4,6% de moins en 2003 que les nouveaux prestataires de la première moitié de 1998.

Bref, les femmes ont fait des gains au chapitre des rentes de retraite au RRQ au cours des vingt dernières années, mais l'écart avec les hommes demeure important et à même grandi en ce qui concerne le montant de la rente. Des coupures dans le régime en 1998 et la baisse de l'âge de la retraite a réduit les montants reçus par l'ensemble des hommes et des femmes.

3.3 Les femmes contribuent moins souvent au RRQ et cotisent sur des salaires plus faibles que les hommes

La participation des femmes au marché du travail continue d'augmenter. Peut-on donc s'attendre à ce que les écarts s'estompent pour les nouvelles générations?

Selon le graphique 3, en 1980, 81% des hommes et 51% des femmes âgés de 18 à 69 ans cotisaient au RRQ pour un écart de 30%. En 2000, nous estimons que 73% des

⁵ Avant juillet 1998, la rente maximum annuelle était calculée en multipliant la moyenne des MGA de l'année de retraite et des deux années précédentes par 25%. À partir de janvier 1999, elle est calculée à partir de la moyenne des MGA de l'année de retraite et des 4 années précédentes. Si on avait utilisé l'ancienne formule, la rente maximum mensuelle aurait été de 814,58\$ en 2003, ce qui implique que le MGA augmente moins rapidement que le coût de la vie.

hommes et 61% des femmes de ce groupe d'âge cotisaient.⁶ Il y a donc eu une réduction de l'écart de 30 points de pourcentage à 12 points.

Notons, cependant que 8 points de la réduction de l'écart sont attribuable au fait que les hommes cotisent moins en 2000 qu'en 1980 (à cause de la prolongation de la période d'études, un taux de chômage qui demeure élevé et la baisse de l'âge de la retraite). Le taux de participation des femmes a augmenté de 10 points de pourcentage, comptant pour un peu plus que la moitié du resserrement de l'écart.

La troisième ligne sur le graphique 3 indique le montant moyen des cotisations des femmes par rapport à celui des hommes. De 74% en 1980, il a augmenté à seulement 80% en 2000. En tenant compte du pourcentage plus faible de femmes qui cotisent ainsi que du montant plus faible cotisé, on doit s'attendre à ce qu'à l'avenir, un nombre significatif de femmes ne reçoivent toujours pas de rente de retraite et que la rente de celles qui en reçoivent soit inférieure d'au moins 25% à celle des hommes. De plus, il est peu probable que la rente moyenne des femmes dépasse de beaucoup 57% du maximum, soit son niveau de 2000 puisque les femmes sont aussi affectées par les facteurs qui contribuent à faire baisser le taux de cotisation des hommes.

3.4 Les femmes continuent d'assumer une part plus importante du travail ménager et des soins d'enfants

Le tableau 1 (en annexe) présente une estimation des heures non rémunérées consacrées aux travaux ménagers, aux soins des enfants et à l'aide ou soins aux personnes âgées effectuées par les femmes et les hommes du Québec en 2001. Il montre qu'encore aujourd'hui les femmes effectuent 59% des travaux ménagers et 63% des soins aux enfants ou aux personnes âgées. Dans l'ensemble, elles effectuent 60% des travaux non rémunérés.

Selon des données de Statistique Canada (1995, p. 7-8), en 1992 les Canadiennes et Canadiens de plus de 15 ans consacraient 23% plus d'heures au travail non rémunéré qu'au travail rémunéré, ce qui équivaut à 12,8 millions de postes à temps plein. Si la valeur de ce travail était comptabilisée dans le produit intérieur brut, celui-ci serait supérieur de 32,0% à 54,2% (selon la méthode de calcul). De ce chiffre, 65,1% était effectué par des femmes dont 36,9% par des femmes sans emploi (13,7% par des hommes sans emploi) (Statistique Canada, 1995, p. 83).

⁶ À partir de 1998, les personnes âgées de 70 ans et plus qui ont encore un revenu de travail sont tenus de cotiser au RRQ. Donc, dans le graphique 3, le dénominateur, autant que le numérateur du pourcentage, comprend les personnes qui ont 70 ans et plus pour 1998, 1999 et 2000. Nous avons estimé le nombre de personnes de 18 à 69 ans qui ont cotisé en multipliant le taux de cotisation pour chaque groupe d'âge par le nombre de personnes dans ce groupe d'âge, chiffre qui a été exprimé en pourcentage de la population de ce groupe d'âge pour obtenir le taux de cotisation des 18 à 69 ans.

Le tableau ci-dessus montre les groupes démographiques en ordre décroissant selon le nombre moyen d'heures de travail non rémunéré effectuées en 1992 (Statistique Canada, 1995, p. 73):

HEURES MOYENNES DE TRAVAIL NON RÉMUNÉRÉ SELON LE STATUT FAMILIAL ET LE STATUT SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL, CANADA, 1992.

Groupe démographique	Heures moyennes de travail non rémunéré par année
Épouses avec enfants, sans emploi	2 718
Mères seules sans emploi	2 150
Épouses avec enfants et avec emploi	1 691
Époux avec enfants sans emploi	1 401
Mères seules avec emploi	1 391
Pères seuls sans emploi	1 088
Époux avec enfants et avec emploi	1 044
Pères seuls ayant un emploi	975

Notons d'abord que les épouses (l'expression inclut les conjointes de fait) sans emploi et ayant des enfants font au moins deux fois plus de travail non rémunéré que tous les autres groupes sauf les mères seules sans emploi et les épouses avec enfants ayant un emploi. Notons également, que tous les groupes de femmes effectuent plus de travail rémunéré que tous les groupes d'hommes à l'exception des époux avec enfants et sans emploi qui font à peu près le même nombre d'heures que les mères seules ayant un emploi. Or, on peut anticiper que le revenu à la retraite sera à peu près inverse au nombre d'heures de travail non rémunéré. Ce sont les pères avec un emploi qui effectuent le moins de travail non rémunéré et qui auront les meilleurs revenus à la retraite. Les femmes sans emploi, celles qui font le plus de travail au foyer, auront les plus faibles revenus de retraite.

3.5 Les femmes se retirent du marché du travail ou réduisent leurs heures de travail plus souvent que les hommes pour pouvoir s'occuper de jeunes enfants

Selon une étude de Statistique Canada (Lathe et Giles, 1995, p. 19), les hommes canadiens, âgés de 45 ans ou plus, avaient cumulé 32,7 années d'expérience en 1993, alors que les femmes du même groupe d'âge n'avaient accumulé que 16,5 années. Les auteurs expliquent une grande partie de cette différence de la façon suivante:

L'éducation des enfants cause souvent une interruption de l'activité des femmes sur le marché du travail. Les femmes de 45 ans et plus qui avaient mis au monde et/ou élevé des enfants avaient une expérience de travail rémunéré de 15,4 ans, comparativement à 26,5 années pour les femmes du même groupe d'âge qui n'avaient pas eu ou pas élevé d'enfants.

Selon cette même étude, malgré le fait qu'il y ait moins d'écart entre les femmes et les hommes plus jeunes, cet écart commence à se manifester même dans le groupe de 20 à 24 ans. Chez les personnes de moins de 45 ans, les hommes ont 9,6 années d'expérience en moyenne, alors que les femmes n'ont que 6,9 années ou presque 40% de moins.

Selon une autre étude basée sur l'*Enquête sociale générale* de 1995 (cycle 10) (Fast et Da Pont, 1997), au cours de leur vie d'adulte, 62% des femmes, comparativement à 27% des hommes, ont connu une interruption de travail rémunéré de 6 mois et plus, et ces interruptions ont été motivées par des raisons familiales dans 47% des cas⁷. Seulement 71% avaient repris le travail au moment de l'enquête et la durée moyenne de l'interruption (incluant les personnes qui n'étaient pas encore retournées au travail) était de 8,0 ans. Parmi les femmes qui travaillaient à temps plein avant l'interruption, seulement 47% ont repris un emploi à temps plein et environ le quart à temps partiel. L'article ne donne pas des informations comparables pour les hommes.

Le tableau 2 en annexe montre l'évolution entre 1976 et 2000 des taux d'activité des femmes âgées de 20 à 44 ans selon leur statut familial, la présence et l'âge des enfants. Ces taux ont augmenté pour tous les groupes. Néanmoins en 2000, seulement 73,9% des femmes ayant un enfant de moins de 16 ans étaient sur le marché du travail comparativement à environ 94 % des pères (chiffre non montré dans le tableau). Les taux de participation des mères vivant avec un conjoint ayant des enfants en bas de 6 ans étaient légèrement inférieurs: 70,6% pour celles dont le plus jeune enfant avait moins de 6 ans et 68,1% pour celles ayant un enfant de moins de 3 ans. Cependant, les mères monoparentales ayant de jeunes enfants sont beaucoup moins souvent sur le marché du travail: leur taux de participation est de 46,5% lorsque le plus jeune a moins de 3 ans et 58,9% lorsqu'un enfant de moins de 6 ans est présent.

Rappelons également que chez les femmes âgées de plus de 25 ans, en 2002, 22% travaillent à temps partiel comparativement à seulement 6% chez les hommes adultes (Statistique Canada, E-stat tableau 282-0002).

⁷ Jusqu'à la fin des années 1960, les femmes citaient des raisons familiales dans 80% des cas. Entre 1990 et 1994, 47% des interruptions de carrière des femmes étaient motivées par des raisons familiales, 22% par des facteurs économiques (mises à pied, fins de contrat, manque de travail, fermetures d'entreprise et travail saisonnier), 13% par des problèmes de santé et 19% par d'autres facteurs (retour aux études, déménagement, immigration, etc.) Le total dépasse 100% en raison de l'arrondissement des chiffres. Les auteurs du rapport expliquent la baisse de l'importance des raisons familiales, entre autres, par la baisse du taux de fécondité.

Notons que ce sont les mères monoparentales qui ont les taux de participation au marché du travail les plus faibles et qu'elles ne bénéficieront nullement du partage des crédits avec un conjoint ou des rentes de conjoint survivant.

3.6 À tous les âges, les femmes contribuent moins que les hommes

Le graphique 4 montre d'abord le pourcentage des hommes et des femmes qui ont cotisé au RRQ en 2000 selon l'âge. À tous les âges, les femmes contribuent moins souvent que les hommes. L'écart est moins grand pour les jeunes de 18 à 24 ans, de l'ordre de 5 à 6 points de pourcentage mais les gains sont aussi très faibles à cet âge (voir le graphique 5) et donc, ces cotisations aident peu aux femmes à constituer une bonne rente de retraite. Pour les adultes âgés de 25 à 49 ans, susceptibles d'avoir des enfants, l'écart entre les hommes et les femmes est de l'ordre de 7 à 10 points. L'écart est beaucoup plus grand pour les personnes âgées de 50 à 64 ans allant de 17 points pour les 50-54 ans à 23 points pour les 55-59 ans. Dans ce groupe, un certain nombre de femmes n'ont pas été sur le marché du travail quand elles étaient plus jeunes et elles ont eu des difficultés à l'intégrer plus tard. On peut s'attendre à ce que cette différence s'amenuise avec le temps mais pas à ce qu'elle s'élimine complètement.

Le graphique 5 montre les gains admissibles à une cotisation des hommes et des femmes ainsi que le rapport entre le montant cotisé par les femmes et le montant cotisé par les hommes selon l'âge pour 2000. Là aussi, il y a un écart important à tous les âges. Le ratio le plus élevé est de 85,3 % pour les personnes âgées de 25 à 29 ans et le plus faible est de 77,0% pour celles âgées de 60 à 64 ans. Donc, les femmes qui cotisent accumulent des rentes à un rythme de 15 à 23% moins rapidement que les hommes.

3.7 Les femmes à la retraite reçoivent moins que les hommes au chapitre des régimes de pensions privés, des REÉR, des revenus de placement, d'emploi et d'entreprise

Le tableau 3 montre le revenu moyen et les sources de ce revenu des contribuables hommes et femmes de 65 ans et plus en 2000. Quoique les femmes reçoivent un peu plus de la PSV et 55% de plus du SRG que les hommes, leurs rentes du RRQ ou du RPC représentent à peine la moitié celles des hommes. Globalement, les hommes reçoivent 1 606\$ de plus des régimes publics que les femmes.

Seulement 42,2% des femmes de plus de 65 ans, comparativement à 64,5% des hommes, retirent un montant d'un régime de pension privé, d'un REER, d'un FERR ou d'un RPDB, toutes des formes d'épargne individuelle pour la retraite bénéficiant d'une exemption d'impôt lorsqu'elles sont constituées. De plus, les hommes reçoivent en moyenne 8 706\$ alors que les femmes ne reçoivent que 3 614 \$ en moyenne.

Les femmes sont également désavantagées par rapport aux hommes en ce qui concerne les revenus de placement (intérêts, dividendes, gains en capital et revenus nets de

location) ainsi que des revenus d'emploi ou d'entreprise. Globalement, leur revenu total est de 18 211\$, soit 64% des 28 611\$ dont bénéficient les hommes.

3.8 Les femmes qui ne sont pas encore à la retraite cotisent moins souvent que les hommes aux REERs et aux régimes privés de pensions

Selon les *Statistiques fiscales* (Ministère des Finances, 2003, tableau 3) en 2000, seulement 28,8% des contribuables féminines de moins de 64 ans ont placé une somme dans un REÉR, comparativement à 36,3% des hommes. Les hommes qui ont contribué ont versé 4 363\$ en moyenne (1 582\$ par contribuable) comparativement à 3 262\$ pour les femmes (940\$ par contribuable).

Les femmes ont contribué à un régime de pension privé dans à peu près la même proportion que les hommes: 24,2% des hommes et 24,6% des femmes. Toutefois, les hommes y ont mis 1 517\$ en moyenne et les femmes 1 191\$, soit 22 % de moins. Rappelons que leurs employeurs contribuent également à ces régimes et donc les montants versés sont normalement de deux à trois fois plus élevés.

Le graphique 7 montre les taux de participation des personnes en emploi⁸ à un régime complémentaire de retraite (régime privé de pension) selon le sexe pour la période 1971 à 1999. Alors qu'en 1971, 49,5% des travailleurs et seulement 32,7% des travailleuses ont participé à un tel régime, l'écart a à peu près disparu à partir de 1994. Toutefois, le taux de participation est en train de diminuer tant pour les hommes que pour les femmes. En 1991, 51,3% des hommes et 46,5% des femmes cotisaient (49,1% de l'ensemble des travailleuses et travailleurs). En 1999, seulement 43,0% des personnes en emploi cotisaient.

De plus, à la fin de leur carrière, on doit s'attendre à ce que les femmes profitent moins de leurs contributions que les hommes parce qu'elles ont plus d'interruptions de carrière. En effet, chaque fois qu'on termine sa participation à un régime, on est perdant, même si on participe à un autre régime immédiatement ou plus tard⁹.

⁸ Les chiffres du paragraphe antérieur réfèrent à l'ensemble des contribuables et pas seulement les personnes qui exercent un emploi salarié.

⁹ Un bon régime de retraite à prestations déterminées paie, disons à titre d'exemple, 2% par année de cotisation multiplié par le salaire moyen des cinq meilleures années. Prenons l'exemple de Marie qui cotise à un régime pendant 10 ans (de l'âge de 20 ans à 30), qui interrompt sa carrière et qui cotise à un autre régime pendant 20 ans entre les âges de 40 et 60 ans. Elle aurait droit à deux prestations de retraite. Cependant, le premier représenterait 20% (2 % fois 10 années de cotisation) du salaire gagné entre 25 et 30 ans et 40% du salaire gagné entre 55 et 60 ans. Par contre, si Pierre a cotisé pendant 35 ans (entre 25 ans et 60 ans) sans interruption, il aurait droit à 70% du salaire gagné entre 55 et 60 ans. Les lois prévoient maintenant une certaine indexation des rentes différées (celles que Marie aurait acquis au début de carrière) pour tenir compte partiellement de l'inflation, mais il n'existe aucun mécanisme pour tenir compte de la hausse normale du salaire au cours de la carrière.

4. LA PARTICIPATION DES FEMMES AU FOYER AU RRQ: UNE MESURE D'ÉQUITÉ: ARGUMENTAIRE

Les données présentées ci-haut montrent que, non seulement les femmes actuellement à la retraite sont beaucoup plus pauvres que les hommes, mais aussi que tout indique que cette situation se perpétuera indéfiniment. Encore aujourd'hui, les femmes âgées de 18 à 64 ans contribuent moins souvent que les hommes au RRQ, ainsi qu'aux REÉRs et quand elles cotisent, elles cotisent sur un salaire moindre. Elles cotisent peut-être autant aux régimes de retraite complémentaires mais des montants plus faibles. Une analyse publiée par le Conseil du statut de la femmes du Québec (1999) confirme cette analyse.

La prolifération d'emplois atypiques et instables (travail intérimaire, travail autonome, travail à temps partiel, etc.), qui affecte davantage les femmes que les hommes, laisse présager une détérioration de la situation plutôt qu'une amélioration. En effet, les données de Dupont et Fast (1997, p. 5) montrent que les raisons économiques, c'est-à-dire la perte de l'emploi, expliquaient 22% des interruptions de carrière des femmes entre 1990 et 1994, comparativement à moins de 5 % avant 1975 et seulement 13% entre 1985 et 1989. La diminution du taux de participation des salariées et salariés aux régimes complémentaires de rentes est un autre indice que la capacité des femmes de préparer leur retraite empire ou, du moins, s'améliore très lentement.

Le fait que l'écart entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la préparation de la retraite se maintient est attribuable au fait que les femmes, malgré leur entrée massive sur le marché du travail, continuent d'assumer la plus grande part du travail au foyer, notamment auprès des enfants, un travail qui profite non seulement à leurs conjoints mais aussi à l'ensemble de la société canadienne. Notons également que le virage ambulatoire dans le domaine de la santé, c'est-à-dire la décision du gouvernement d'offrir davantage de soins en clinique externe et de retourner les patients au foyer beaucoup plus rapidement après une intervention hospitalière, a pour effet d'inciter les femmes dans la quarantaine et la cinquantaine à quitter leur emploi afin de pouvoir s'occuper d'un conjoint, un parent ou un beau-parent malade (AFEAS et al., 1998). Encore une fois, ces interruptions ont des effets néfastes sur leur revenu de retraite éventuel.

POURQUOI DEVRAIT-ON ACCORDER DES CRÉDITS AU RRQ AUX PERSONNES QUI S'OCCUPENT DES ENFANTS?

Nous venons de démontrer que les femmes sont pénalisées à la retraite parce que dans le passé, actuellement et dans l'avenir prévisible, elles font plus que leur part des travaux ménagers, des soins aux enfants et des personnes âgées. Dans la mesure, où elles font des travaux ménagers pour un conjoint, on pourrait penser que de mesures de partage du patrimoine familial et les lois concernant l'héritage sont suffisants pour assurer une certaine égalité à l'intérieur du ménage. Cependant, le travail auprès des enfants et de personnes en perte d'autonomie est un travail socialement utile qui devrait être assumé pas le secteur public si les femmes ne l'effectuent pas. L'attribution de crédits dans le régime des rentes du Québec vise à reconnaître et à compenser très partiellement ce travail.

Afin de comprendre l'intérêt de la proposition, examinons-la par le négatif, c'est-à-dire en regardant les arguments qui ont été invoqués pour s'opposer à la participation directe des femmes au foyer au RPC/RRQ.

Argument 1: De telles mesures pourraient encourager les femmes à retourner au foyer au lieu d'essayer de conquérir une vraie autonomie financière au moyen d'un emploi rémunéré.

D'abord, la vaste majorité des femmes, y inclus celles qui ont des jeunes enfants sont sur le marché du travail (voir le tableau 2) et les jeunes femmes, de plus en plus scolarisées, veulent acquérir et maintenir leur autonomie financière et personnelle. Elles ne veulent pas être obligées de compter sur un homme et elles savent qu'aujourd'hui, la plupart des familles ont besoin de deux revenus pour vivre décemment. La perspective d'une éventuelle rente de retraite un peu plus élevée est loin d'être un incitatif suffisant pour les persuader de quitter le marché du travail.

En même temps, les jeunes femmes veulent avoir des enfants et cela dans des conditions qui leur permettent de s'en occuper convenablement. Malgré les progrès récents dans ce domaine au Québec, il n'y a pas encore suffisamment de mesures pour permettre aux parents, pères et mères, de bien concilier leurs responsabilités familiales avec leurs activités professionnelles. Malgré l'expansion du nombre de places en services de garde reconnus et l'introduction du prix de 5\$ par jour (augmenté à 7\$ en janvier 2004), le Québec est encore loin d'avoir assez de places pour tous les enfants qui en ont besoin. Le gouvernement a promis d'améliorer les congés parentaux, mais le régime québécois n'est pas encore en place¹⁰ et il n'y a presque rien de prévu après la période péri-natale (ou péri-adoption)¹¹.

¹⁰ En janvier 2001, le gouvernement fédéral a étendu la durée des prestations de maternité combinées aux prestations parentales de 25 semaines (plus deux semaines de carence) à 50 semaines. Le taux de remplacement de revenu est resté à 55%. En mai 2002, le Québec a adopté le projet de loi 140 sur l'assurance parentale. Celui-ci promet un total de 55 semaines de prestations dont 30 avec un taux de remplacement de 70% et 25 à 55% (ou en option 43 semaines à un taux de remplacement de 75%). Il couvrira les travailleuses et travailleurs autonomes et une plus grande proportion des travailleuses à temps partiel. Cependant, aucune date n'est prévue pour l'entrée en vigueur de cette loi puisque le gouvernement du Québec ne veut pas procéder avant d'avoir réussi à négocier le rapatriement des fonds de prestations parentales du régime d'assurance-emploi avec le gouvernement fédéral.

¹¹ En 2003, la *Loi sur les normes du travail* a été amendé de façon à permettre à une travailleuse ou un travailleur de s'absenter de son emploi pendant un maximum de 10 jours par année *pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou de l'un de ses grands-parents.+ (*Loi sur les normes du travail*, article 79.7). De plus, *un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 12 semaines... lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.+ (article 79.8). Dans les deux cas, le retour au poste habituel et les avantages sociaux sont protégés, mais la personne ne touche pas de salaire pendant ces absences à moins qu'une convention collective ou l'employeur individuel le prévoit.

Deuxièmement, rappelons que ce n'est pas toujours possible pour les femmes d'exercer un emploi rémunéré. Les taux de participation des femmes sont les plus faibles dans les régions où le chômage est le plus élevé. Il n'y a pas nécessairement des emplois, et surtout des emplois bien rémunérés, pour toutes celles qui en veulent. Dans le cas des femmes qui ont plus de deux enfants, il est souvent déraisonnable de leur demander d'exercer un emploi rémunéré aussi, surtout un emploi à temps plein. La pratique montre que les femmes entrent sur le marché du travail quand il existe des emplois pour elles et nous n'avons aucune crainte qu'une intégration des femmes au foyer va renverser la tendance à long terme de l'intégration des femmes à l'emploi.

Par contre, dans les modalités d'intégration des femmes au foyer au RPC/RRQ, il faudrait reconnaître le travail de tous les parents auprès de leurs jeunes enfants afin de réduire toute désincitation au travail.

Argument 2: La participation directe des femmes au foyer au RRQ pourrait modifier le caractère d'assurance sociale du RPC/RRQ en brisant le lien entre le revenu de travail et les prestations (Gouvernement du Québec, 1985, p. 48).

C'est précisément le fait de travailler que la revendication cherche à faire reconnaître même si ce travail n'engendre pas un revenu monétaire. Les femmes sacrifient un revenu d'emploi pendant qu'elles s'occupent de leurs enfants et elles courent ainsi le risque de devenir pauvres, notamment s'il y a rupture de leur relation conjugale. La revendication, vise à réduire la pauvreté des femmes après la retraite.

Rappelons aussi qu'une assurance sociale, par opposition à une assurance privée, a pour objectif de partager les coûts engendrés par les risques sociaux entre les différents membres d'une société. Le Rapport Frith (Chambre des communes, 1983) a souligné le fait qu'il existe déjà plusieurs mesures dans le RPC/RRQ où il n'y a pas de lien direct entre les cotisations versées et les prestations espérées. Notons, en particulier, la partie fixe des rentes d'invalidité qui bénéficient pour les deux tiers aux hommes (RRQ, 1999, p. 35)¹², ainsi que les rentes de conjoint survivant qui bénéficient principalement aux femmes.

Argument 3: On a déjà prévu des rentes de conjoint survivant pour assurer que les femmes qui sont financièrement dépendantes d'un homme au cours de leur vie d'adulte aient une continuité du revenu après le décès de celui-ci.

C'est vrai que les femmes sont les principales bénéficiaires des rentes de conjoint survivant, tant avant la retraite qu'après. En 1998, 261 146 femmes et 28 355 hommes recevaient une rente de conjoint survivant. De ce nombre, 48% des hommes et 26% des femmes avaient moins de 65 ans (RRQ, 1999, p. 70).

¹² En 1998, il y avait 32 063 bénéficiaires masculins d'une rente d'invalidité et 18 136 bénéficiaires féminins pour un pourcentage de 64% masculin.

Cependant, la formule ne reconnaît pas l'égalité à l'intérieur du mariage. Le conjoint survivant qui a droit à une rente de retraite à son propre nom doit choisir entre l'une ou l'autre de deux formules:

- 1) 100% de sa propre rente plus 37,5% de la rente du conjoint décédé;
- 2) 60% de sa propre rente plus 60% de la rente du conjoint décédé.

Si, comme c'est le cas dans un grand nombre de couples, la rente de retraite du mari décédé est supérieur de 78% à celui de la femme survivante, la femme aurait intérêt à choisir la formule 2) alors que, si le mari survit à sa femme, lui aurait intérêt à choisir la formule 1). Dans tous les cas, le mari recevra une rente combinée plus importante que la femme. Par exemple, supposons qu'Adèle a droit à une rente de 200\$ par mois, alors qu'Yvon a droit à 400\$.

Si Yvon décède en premier, Adèle doit choisir entre:

- 1) $200\$ + 37.5\%$ de $400\$ = 350\$$ et
- 2) 60% de $600\$ = 360\$$.

La deuxième formule donne un résultat légèrement plus intéressant.

Par contre, si Adèle décède en premier, Yvon a le choix entre:

- 1) $400\$ + 37,5\%$ de $200\$ = 475\$$
- 2) 60% de $600\$ = 360\$$.

Lui, aurait intérêt à prendre la formule 1, et il finira ses années avec une rente substantiellement supérieure à celle sur laquelle Adèle aurait pu compter.

De plus, la rente de conjoint survivant confond le fait de vivre en couple avec celui d'avoir effectué un travail socialement utile en s'occupant d'enfants. En effet, les parents monoparentaux n'y ont pas droit, alors que ce sont les mères seules, comme le tableau 2 l'a démontré, qui en moyenne font les plus grands sacrifices financiers pour pouvoir s'occuper de leurs enfants. Les personnes qui se sont divorcées ou séparées avant la retraite n'y ont pas droit non plus et, comme nous allons le voir dans la section suivante, le partage des crédits a plus souvent pour effet de partager la pauvreté des femmes que de partager la richesse des hommes.

Notons également, que selon le tableau 3, malgré le fait que les femmes bénéficient des rentes de conjoint survivant beaucoup plus souvent que les hommes, le montant total qu'elles ont retiré du RRQ en 2000 n'était que 3 139\$\$, comparativement à 5 525\$ pour les hommes et que seulement 77,0% reçoivent de telles rentes, comparativement à 94,5% des hommes.

Bref, la rente de conjoint survivant n'est pas une reconnaissance du travail auprès des enfants, ni auprès de personnes invalides ou handicapées et elle ne compense pas suffisamment les rentes de retraite moindres que reçoivent les femmes.

Argument 4: Le partage des crédits de rente lors d'une séparation ou d'un divorce permet aux femmes de cumuler une rente même si elles se sont retirées du marché du travail.¹³

Le partage des crédits a été introduit sur une base facultative en 1977, mais il y a eu tellement peu de demandes, que le gouvernement du Québec a décidé d'effectuer le partage de façon automatique à partir de juillet 1989 (RRQ, 1999, p. 17). Cependant, il est possible de renoncer à ce partage et souvent, la conjointe accepte d'y renoncer en échange de considérations monétaires plus immédiates. En effet, en 1998, le Ministère de la Justice a enregistré 21 155 divorces, séparations légales ou annulations de mariage. Sur ce nombre, il y a eu 16 274 demandes de partage, mais seulement 8 468 accordées, soit un peu plus que la moitié des demandes et seulement 40,2% des événements mettant fin à un mariage (divorces, séparations, annulations) (RRQ, 1999, p. 31).

Rappelons, de plus, que ce n'est qu'à partir de juillet 1999 que les couples de fait qui mettent fin à leur union peuvent demander le partage des crédits et seulement si les deux conjoints sont d'accord. Il est très probable que le pourcentage de couples de fait qui se séparent et qui effectuent un partage des crédits de rente soit encore plus faible que chez les époux légaux. Donc, la majorité des femmes ne peuvent toujours pas compter sur le partage des crédits de leur conjoint pour se constituer une bonne rente de retraite.

Finalement, notons que le partage de crédits est, en réalité, le partage de la pauvreté. Dans le cas d'Adèle et Yvon cité plus haut, s'ils divorcent juste avant de prendre leur retraite et partagent les crédits, chacun aura droit à une rente de 300\$. Adèle gagne 100\$, mais Yvon le perd.

Argument 5: Les femmes qui s'occupent de jeunes enfants bénéficient déjà de la mesure d'exclusion.

Depuis 1966 au Québec et 1978 dans le restant du Canada, on exclut de la période cotisable les années à faible revenu pendant lesquelles la personne a reçu des allocations familiales pour un enfant de moins de 7 ans. Cette mesure est effectivement une réponse partielle à la revendication de l'inclusion des femmes au foyer. **L'annexe 1** explique comment cette mesure fonctionne et son effet sur la rente d'une femme qui a eu trois enfants.

¹³ Il est également possible, depuis 1993, de partager les rentes de retraite pendant le mariage, ce qui est une forme de reconnaissance de la contribution des deux conjoints à la constitution de cette rente. Cependant, dès le décès de l'un ou l'autre des conjoints, le partage prend fin et cette mesure n'a pas pour effet d'égaliser les rentes combinées (retraite + survivant) auxquelles l'un ou l'autre des survivants aurait droit. En d'autres mots, en moyenne, les veufs vont continuer de recevoir une rente combinée beaucoup plus élevée que celle des veuves.

Cependant, l'*exclusion+ ne reconnaît pas le travail des femmes qui, pour diverses raisons, ne retournent pas sur le marché du travail assez longtemps pour en profiter, notamment les femmes qui ont plusieurs enfants et celles qui résident dans des régions où il est difficile de trouver un emploi. Ce sont les femmes qui effectuent le plus de travail socialement utile et qui en ont le plus besoin.

Notons qu'il y a aussi des dispositions dans les lois du RRQ et du RPC qui ont pour effet d'exclure de la période cotisable les années passées au foyer avec un jeune enfant pour les fins de déterminer l'admissibilité à une **rente d'invalidité**. **L'annexe 2** explique ces mesures. Cependant, certaines femmes qui ont très peu travaillé avant ou après les années au foyer ne sont toujours pas admissibles et la mesure d'inclusion aurait pour effet de rectifier cette situation.

Argument 6: Devrait-on compenser uniquement les femmes au foyer?

D'abord, la mesure devrait être conçue de façon à compenser toute personne qui sacrifie un revenu d'emploi pour s'occuper de jeunes enfants, qu'elle soit homme ou femme, tout comme c'est le cas avec la mesure d'exclusion actuelle. La mesure ne vise pas à discriminer en faveur d'un groupe particulier, mais à reconnaître un travail socialement utile.

Deuxièmement, tout crédit de rente accumulé de cette façon ferait partie du patrimoine familial, ce qui veut dire que s'il y a divorce ou séparation, le dossier de la femme aurait des inscriptions positives avant que les crédits familiaux soient partagés. Donc, le partage sera moins le partage de la pauvreté. De la même façon, le mari, c'est-à-dire le père qui a aussi contribué à l'éducation et l'entretien des enfants, en bénéficierait par une amélioration de son éventuelle rente de conjoint survivant (voir l'annexe 1 pour une explication de ces mécanismes).

Argument 7: L'inclusion des femmes au foyer au RPC/RRQ coûterait trop cher.

On peut noter que la majorité des femmes vont probablement trouver que la mesure d'exclusion leur est plus avantageuse et donc ne se prévaudraient pas de la mesure d'inclusion (voir l'annexe 1 pour une explication). Pour ces femmes (et certains hommes) la mesure n'aurait pas de coût.

Quant à l'impact global sur le fonds du RRQ (ou le Trésor public), seule la Régie des rentes est en mesure de l'estimer et nous demandons donc qu'elle entreprenne une telle analyse.

Quels que soient les montants en cause, la décision de les octroyer devrait dépendre d'un jugement quant à la pertinence de la mesure face à un groupe de femmes qui contribuent beaucoup à la collectivité. Les sociétés québécoise et canadienne contribuent déjà à

d'autres mesures de soutien à la famille et celle qui est proposée ici est cohérente avec d'autres politiques déjà établies.

Rappelons également que la pauvreté coûte cher. Au-delà de la souffrance humaine à laquelle il est difficile d'attacher un prix, les personnes pauvres souffrent souvent de la malnutrition et doivent être hospitalisées. Elles risquent d'avoir de la difficulté à maintenir un domicile de façon indépendante et devront faire appel aux subventions publiques ou à rentrer plus tôt dans un centre d'accueil.

5. LES MODALITÉS D'UNE CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE POUR RECONNAÎTRE LE TRAVAIL DES FEMMES AUPRÈS DE LEURS ENFANTS

Au cours des années, différentes modalités pour l'inclusion des femmes au RPC/RRQ ont été proposées. On peut découper la question posée en plusieurs sous-questions.

5.1 Qui devrait avoir droit à une telle contribution?

Si l'objectif est de reconnaître le travail des femmes auprès de leurs enfants, la mesure devrait reconnaître le travail de toutes les femmes avec jeunes enfants (ou des hommes monoparentaux ou des pères biparentaux lorsque le couple aurait décidé ainsi) et pas seulement celles qui sont au foyer. Une telle disposition aurait pour effet d'éviter que ce crédit décourage la participation des femmes au marché du travail.

Dans le cas des femmes qui sont aussi sur le marché du travail, plusieurs solutions sont possibles. Les conséquences sur la rente de ces options sont expliquées à l'annexe 1.

- S les femmes pourraient recevoir le même montant de crédits que les femmes au foyer et ses crédits s'ajouteraient à ceux que les femmes accumulent en vertu de leurs gains de travail, jusqu'à concurrence de 100% du maximum des gains admissibles;
- S les femmes pourraient se faire rembourser la partie de leurs cotisations qui équivaut à la contribution gouvernementale (à condition que le total des crédits accumulés soit quand même égal à la valeur minimale fixée pour les femmes au foyer);
- S on pourrait verser des crédits uniquement aux femmes qui gagnent moins que la valeur minimale fixée, disposition qui viserait surtout les femmes travaillant à temps partiel.

Divers groupes ont demandé qu'une telle contribution soit versée jusqu'à ce que les enfants aient 12 ou 18 ans et aussi lorsqu'une personne se retire du marché du travail pour pouvoir s'occuper d'une personne handicapée ou malade.

Pour l'instant, la revendication de la Marche touche seulement les femmes qui s'occupent d'enfants de moins de 7 ans pour faire concordance avec la mesure d'exclusion¹⁴.

5.2 À combien devrait-on fixer le montant des crédits accordés?

La plupart des groupes qui ont revendiqué une telle mesure ont suggéré la moitié (50%) du salaire industriel moyen ou la moitié du maximum des gains assurables du RPC/RRQ, deux montants qui sont égaux en principe. La revendication de la Marche reprend cet élément également. Toutefois, on pourrait fixer le pourcentage à 60% soit le pourcentage des rentes de conjoint survivant.

5.3 Comment la contribution devrait-elle être financée?

Essentiellement, il y a deux possibilités pour financer une contribution gouvernementale pour accroître les crédits RRQ des femmes avec jeunes enfants. La première consiste en l'attribution automatique de crédits de rente, ce qui est cohérent avec la mesure existante d'exclusion. Avec la mesure d'exclusion, même si une femme gagne 0% (ou un faible pourcentage) du maximum des gains assurables, ces années sont effacées quand vient le temps de calculer sa rente. Avec la mesure d'inclusion, on inscrirait un *50%+ ou un *60%+ pour les années où elle est au foyer avec un jeune enfant. Si la moyenne des autres années dans sa période cotisable est supérieure à ce chiffre, on exclurait complètement cette année pour les fins du calcul de la rente en vertu de la mesure d'exclusion (voir l'annexe 1). Cette façon de financer la mesure équivaut à la faire payer par l'ensemble des cotisants et leurs employeurs, tout comme ils paient d'autres éléments de transfert à l'intérieur du régime, comme la partie fixe de la rente d'invalidité ou la rente de conjoint survivant (Chambre des communes, 1983, p. 25).

La deuxième possibilité consiste en un versement du Trésor québécois au Fonds du RRQ de la part de l'employée et de l'employeur pour les personnes visées. Une telle approche aurait certainement des effets bénéfiques sur la viabilité actuarielle du Fonds.

Quel que soit le mode de financement, l'attribution de crédits de rente positifs (plutôt que l'exclusion des années de non-cotisation) aurait pour effet de permettre à plus de femmes au foyer d'accéder à une éventuelle rente d'invalidité et non seulement à une meilleure rente de retraite.

¹⁴ Le Cahier de sensibilisation de la Marche (Marche mondiale des femmes, 1998, p. 68-69) parle des *cinq premières années de vie de l'enfant+. Cependant, parce que la mesure d'exclusion est prévue pour les sept premières années, nous croyons qu'il serait plus simple d'établir la même règle.

5.4 Y a-t-il d'autres approches possibles?

En 1985, le gouvernement du Québec a suggéré qu'il serait plus approprié de traiter de la reconnaissance du travail auprès des enfants dans un programme de transfert. Une telle approche pourrait prévoir un supplément au revenu à la retraite octroyé aux personnes qui se sont occupées d'enfants pendant leur vie active, peut-être en fonction du nombre d'enfants. Les fichiers sur les allocations familiales pourraient servir administrativement pour déterminer qui aurait droit à de tels suppléments.

Les groupes de femmes associés à la Marche sont prêts à discuter d'une telle proposition.

EN CONCLUSION

Reconnaître le travail auprès des enfants, un travail aussi réel et aussi utile que le travail rémunéré, est une question de justice fondamentale. Si les femmes choisissaient aujourd'hui de ne plus mettre d'enfants au monde, qui seraient les travailleuses et travailleurs, les contribuables et les cotisantes ou cotisants au RRQ de demain? Si les femmes ne veulent pas, ou ne peuvent pas, assurer les soins aux enfants et aux personnes handicapées, malades ou âgées, c'est l'État qui doit défrayer le coût des services de garde à l'enfance, des places en centre hospitalier de longue durée ou des services de soutien à domicile. Le travail non rémunéré de femmes (et de quelques hommes) permet des économies importantes au Trésor public.

Ce ne sont pas les groupes de femmes qui opposent un travail rémunéré au travail domestique et nous ne comprenons pas pourquoi les gouvernements insistent pour faire constamment déséquilibrer la balance dans un sens ou dans l'autre. Oui, il faut des garderies et des congés parentaux pour faciliter la conciliation du travail rémunéré et le rôle parental. Oui, nous voulons que les femmes aient un accès égal au marché du travail. Mais, nous considérons que le choix de rester au foyer avec des enfants est toujours un choix valable et que les personnes qui font ce choix ont droit à une reconnaissance sociale et un soutien financier au même titre que les autres. Leur contribution à la société et les soins qu'elles accordent aux enfants ou à des personnes malades ou handicapées ont une valeur humaine et économique significative. Leur accorder des crédits de rente au RRQ est une façon concrète pour la société de reconnaître l'importance de cette contribution.

**TABLEAU 1: HEURES NON RÉMUNÉRÉES CONSACRÉES AUX TRAVAUX
MÉNAGERS,
AUX SOINS AUX ENFANTS ET À L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES, SELON LE
SEXE,
QUÉBEC, 2001**

	Femmes	Hommes
Travaux ménagers		
% qui en font	92 %	86 %
Heures hebdomadaires moyennes des personnes qui en font	21,4 h	17,0 h
Heures hebdomadaires moyennes de l'ensemble de la population	19,8 h	14,6 h
Part des heures totales	59 %	41 %
Soins aux enfants		
% qui en font	41 %	35 %
Heures hebdomadaires moyennes des personnes qui en font	25,6 h	19,2 h
Heures hebdomadaires moyennes de l'ensemble de la population	10,5 h	6,6 h
Part des heures totales	63 %	37 %
Soins ou aide aux personnes âgées		
% qui en font	21 %	15 %
Heures hebdomadaires moyennes des personnes qui en font	7,9 h	6,8 h
Heures hebdomadaires moyennes de l'ensemble de la population	1,6 h	1,0 h
Part des heures totales	63 %	37 %
Moyenne des heures hebdomadaires non rémunérées (ensemble de la population)	31,9 h	22,2 h
Part de l'ensemble des heures non rémunérées	60 %	40 %

Source: Calculés à partir des données du recensement de 2001, E-stat tableau *Activités sur le marché du travail, ... et travail non rémunéré, 2001, Canada, Provinces et Territoires+.

**TABLEAU 2: TAUX D'ACTIVITÉ DES FEMMES DE 20 A 44 ANS,
SELON LE TYPE DE FAMILLE, LA PRÉSENCE D'ENFANTS
ET L'ÂGE DU PLUS JEUNE ENFANT, QUÉBEC, 1976, 1986, 1996 ET 2000**

	1976	1986	1996	2000
Femmes sans enfants	75,4%	84,7%	84,4%	84,8%
Mères avec conjoint				
avec enfants < 3 ans	29,0 %	58,6 %	64,6 %	68,1 %
avec enfants < 6 ans	30,2 %	58,6 %	66,0 %	70,6 %
avec enfant < 16 ans	36,1 %	61,1 %	69,7 %	74,2 %
Mères monoparentales				
avec enfant < 3 ans	24,1 %	31,5 %	37,1 %	46,5 %
avec enfants < 6 ans	33,8 %	41,1 %	46,9 %	58,9 %
avec enfant < 16 ans	45,4 %	51,5 %	61,6 %	71,9 %
Toutes les mères				
avec enfant < 3 ans	28,8 %	56,9 %	62,3 %	66,5 %
avec enfants < 6 ans	30,3 %	57,1 %	63,8 %	69,4 %
avec enfant < 16 ans	36,7 %	60,0 %	68,6 %	73,9 %

Source: Institut de la statistique du Québec, données compilées à partir de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada. Téléchargé du site web du Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, 10/5/03.

**TABLEAU 3:
SOURCES DES REVENUS DES PERSONNES ÂGÉES DE 65 ANS ET PLUS,
SELON LE SEXE, QUÉBEC, 2000**

Source du revenu	Femmes		Hommes		Montant femmes/ Montant hommes
	Montant moyen ^a	% qui reçoit	Montant moyen ^a	% qui reçoit	
PSV	4 780 \$	98,6 %	4 717 \$	98,2 %	101 %
SRG	2 033 \$	54,2 %	1 316 \$	43,4 %	155 %
RRQ/RPC	3 139 \$	77,0 %	5 525 \$	94,5 %	57 %
Total public	9 952 \$		11 558 \$		86 %
Pensions privées et Retraits de REER	3 614 \$	42,2 %	8 706 \$	64,5 %	42 %
Revenus de placement	3 663 \$	n.d.	4 981 \$	n.d.	74 %
Autres revenus	982 \$	n.d.	3 367 \$	n.d.	29 %
REVENU TOTAL	18 211 \$		28 611 \$		64 %
% de sources publiques	54,6 %		40,4 %		

Notes: a) Le montant moyen s'applique à l'ensemble des contribuables et non pas aux seules personnes qui reçoivent des revenus de cette source.

PSV = Pension de sécurité de vieillesse, régime fédéral quasi universel

SRG = Supplément de revenu garanti, régime fédéral ciblé vers les pauvres

RPC/RRQ = Régimes de pension du Canada et Régime de rentes du Québec

Pensions privées = Prestations des régimes complémentaires de rentes, d'un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB).

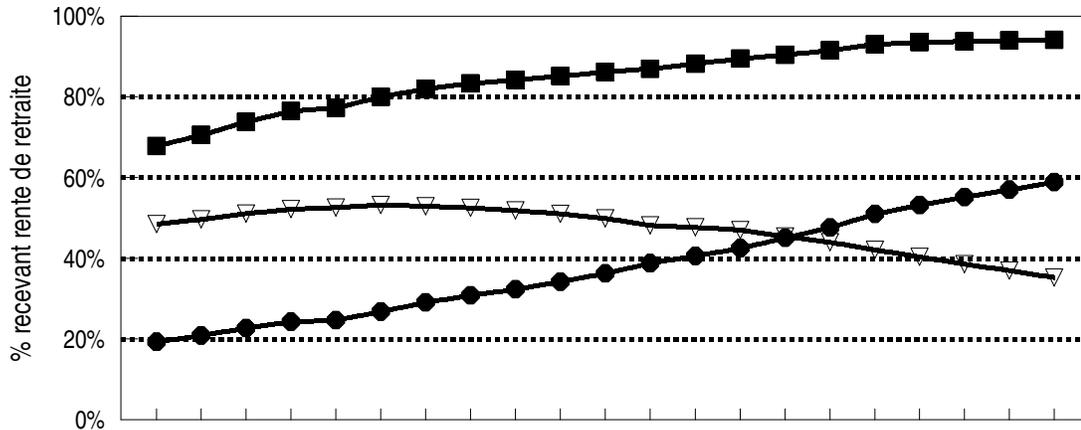
REER = Régime enregistré d'épargne retraite,

Revenus de placement = dividendes, intérêts, revenus de location et gains en capital imposables

Autres revenus: il s'agit principalement de revenus d'emploi et d'entreprise.

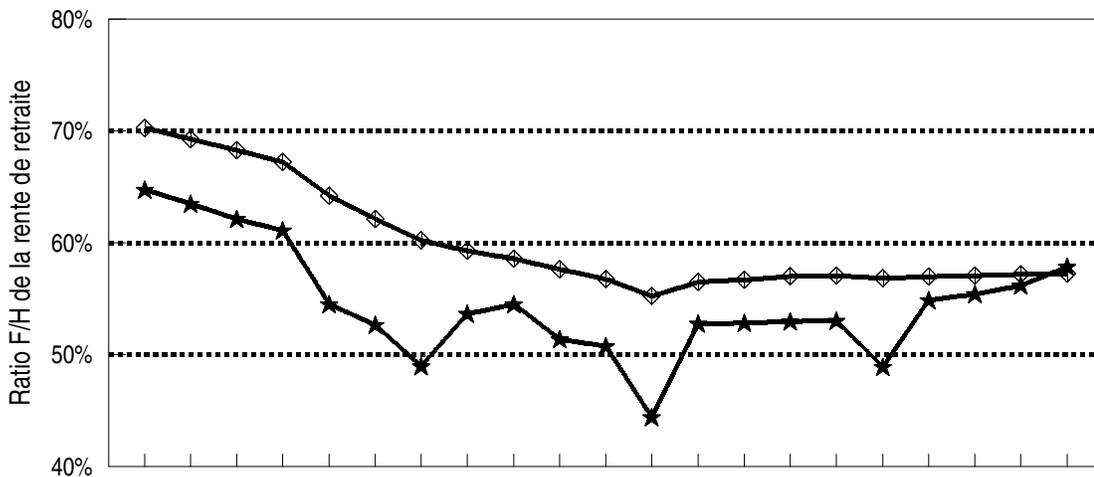
Source: Ministère des Finances de l'Économie et de la Recherche et ministère du Revenu. 2003. *Statistique fiscales des particuliers, Année d'imposition 2000*, Québec: Gouvernement du Québec, tableau 3.

GRAPHIQUE 1:
POURCENTAGE RECEVANT RENTE DE RETRAITE
SELON LE SEXE, RRQ, 1980 À 2000



Année	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
■ Hommes 65 ans +	68%	71%	74%	77%	77%	80%	82%	83%	84%	85%	86%	87%	88%	90%	91%	92%	93%	94%	94%	94%	94%
● Femmes 65 ans +	19%	21%	23%	24%	25%	27%	29%	31%	32%	34%	36%	39%	41%	43%	45%	48%	51%	53%	55%	57%	59%
▽ Écart H-F	49%	50%	51%	52%	53%	53%	53%	53%	52%	51%	50%	48%	48%	47%	45%	44%	42%	40%	39%	37%	35%

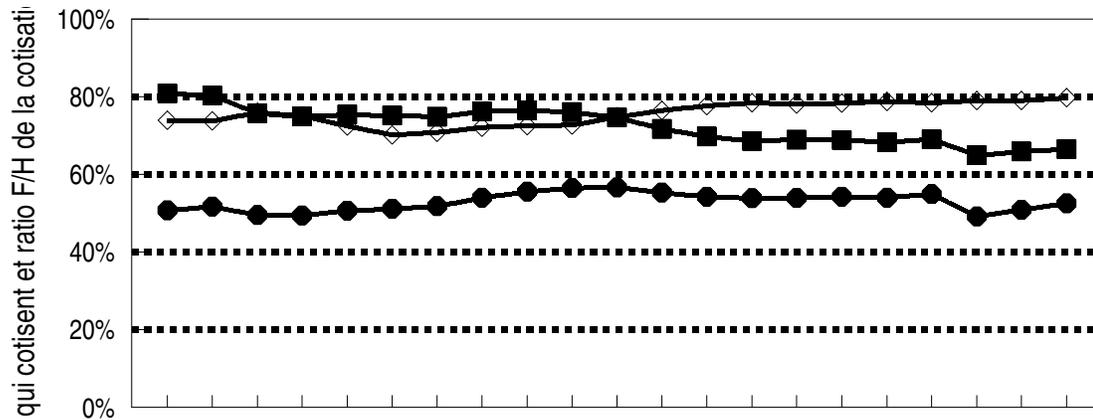
GRAPHIQUE 2:
RENTE DE RETRAITE MOYENNE DES FEMMES
EN % DE CELLE DES HOMMES, RRQ, 1980-2000



Année	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
◆ Tout bénéficiaire	70%	69%	68%	67%	64%	62%	60%	59%	59%	58%	57%	55%	57%	57%	57%	57%	57%	57%	57%	57%	57%
★ Nouveaux bénéf.	65%	63%	62%	61%	55%	53%	49%	54%	55%	51%	51%	44%	53%	53%	53%	53%	49%	55%	55%	56%	58%

Source: Régie des rentes du Québec, 2003, Le Régime de rentes du Québec, Statistiques 2000

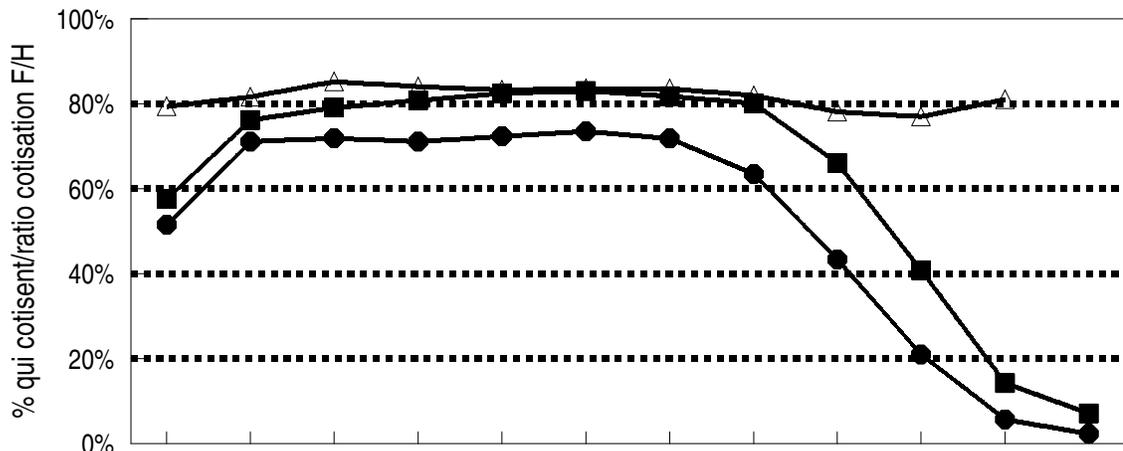
GRAPHIQUE 3:
COTISANTS AU RRQ ET RATIO DES COTISATIONS MOYENNES
SELON LE SEXE, 1980-2000



Année	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
■ % H 18-69 ans	81%	80%	76%	75%	75%	75%	75%	76%	76%	76%	75%	72%	70%	69%	69%	69%	68%	69%	65%	66%	66%
● % F 18-69 ans	51%	52%	50%	49%	51%	51%	52%	54%	56%	57%	57%	55%	54%	54%	54%	54%	55%	55%	49%	51%	53%
◊ Cotis. F/Cotis. H	74%	74%	76%	75%	72%	70%	71%	72%	73%	73%	75%	76%	78%	78%	78%	78%	79%	78%	79%	79%	80%

Note: À partir de 1998, il s'agit du % de la population totale âgée de plus de 18 ans puisque les personnes âgées de 70 ans et plus qui sont au travail doivent désormais cotiser au régime.

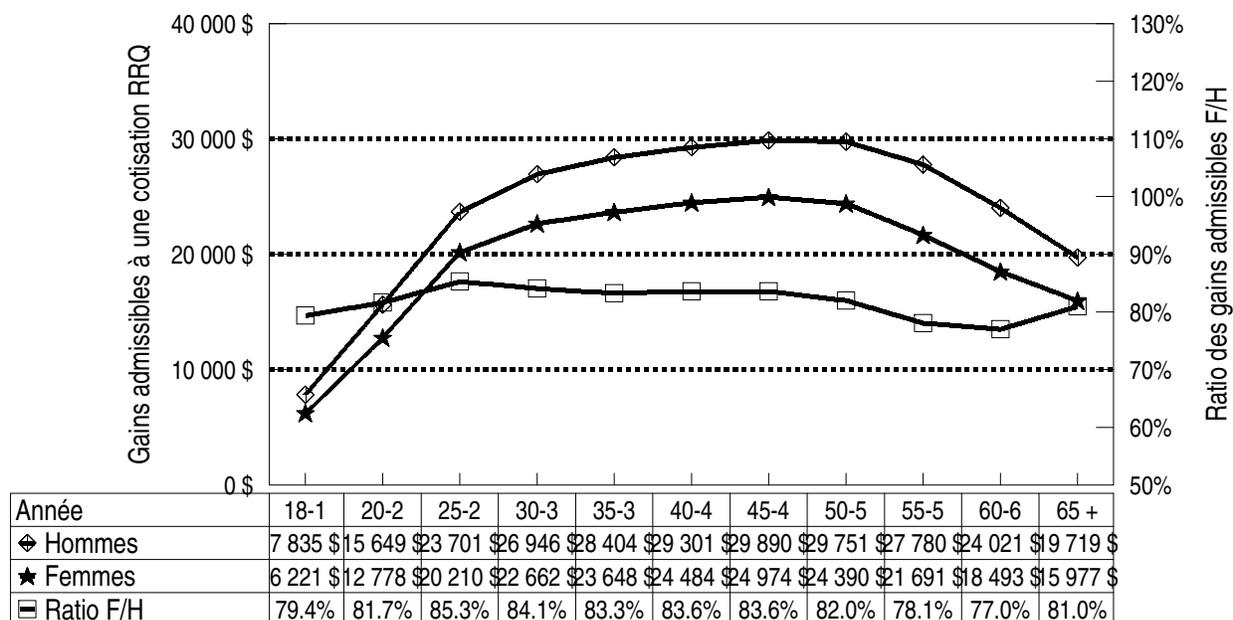
GRAPHIQUE 4:
COTISANTS AU RRQ SELON L'ÂGE ET LE SEXE
ET RATIO DE LA COTISATION MOYENNE F/H, 2000



Groupe d'âge	18-1	20-2	25-2	30-3	35-3	40-4	45-4	50-5	55-5	60-6	65-6	70 +
■ Hommes	57.6%	76.2%	79.1%	80.8%	82.5%	83.0%	81.8%	80.1%	66.1%	40.8%	14.2%	7.1%
● Femmes	51.5%	71.1%	71.9%	71.1%	72.3%	73.5%	71.8%	63.5%	43.4%	21.0%	5.7%	2.3%
△ Ratio cotis. F/H	79.4%	81.7%	85.3%	84.1%	83.3%	83.6%	83.6%	82.0%	78.1%	77.0%	81.0%	

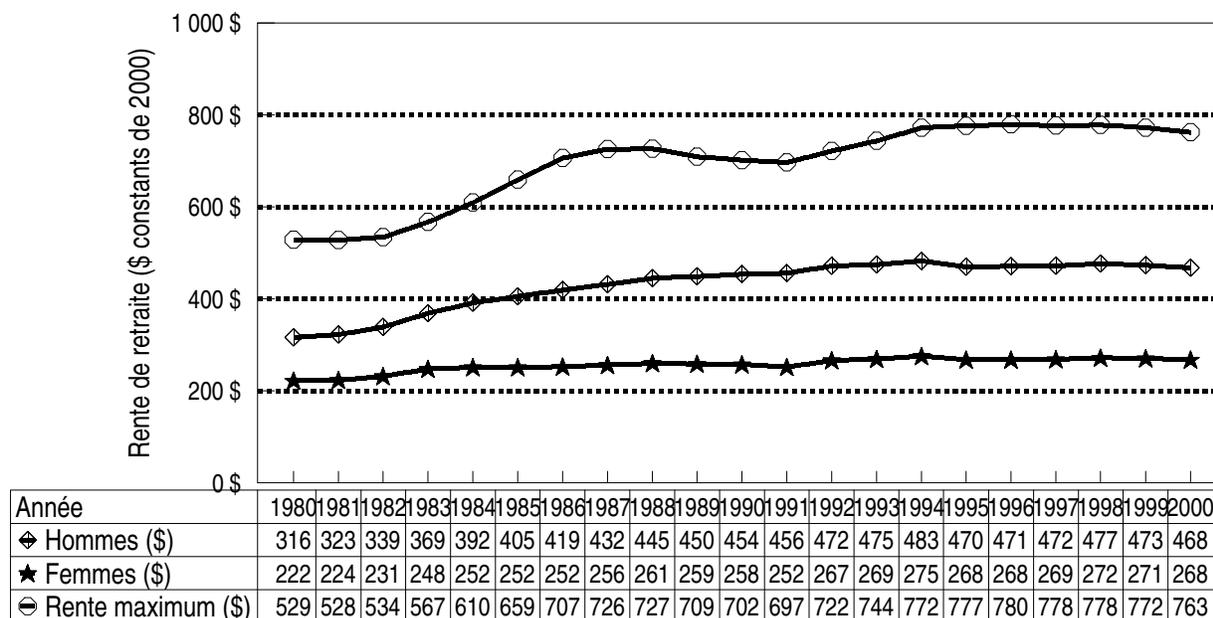
Source: Régie des rentes du Québec, 2003, Le Régime de rentes du Québec, Statistiques 2000.

**GRAPHIQUE 5:
GAINS ADMISSIBLES À UNE COTISATION RRQ, SELON LE SEXE ET L'ÂGE
QUÉBEC, 2000**



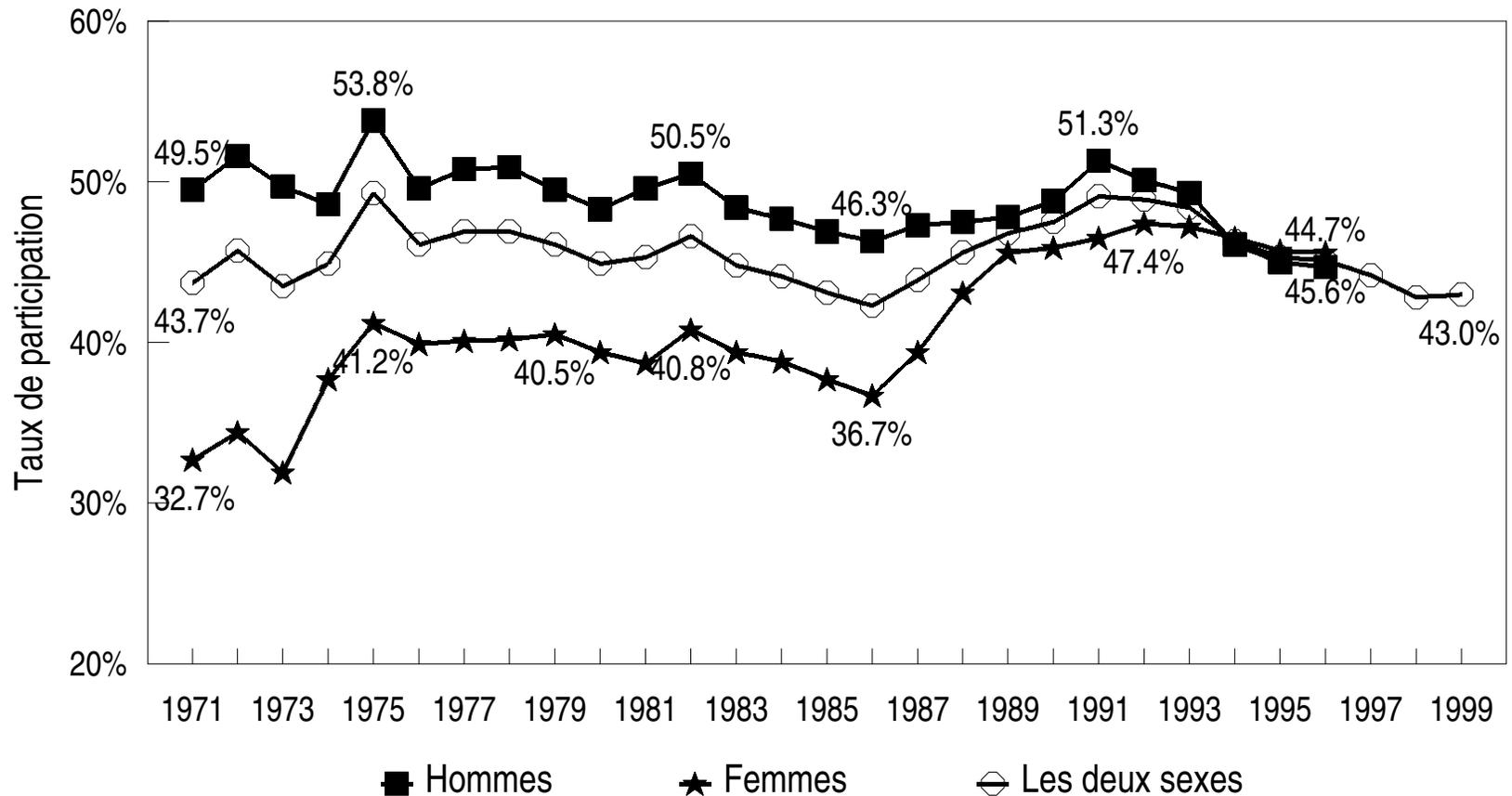
Source: Régie des rentes du Québec, 2003, Le Régime de rentes du Québec, Statistiques 2000

**GRAPHIQUE 6:
RENTE DE RETRAITE MOYENNE, SELON LE SEXE, QUÉBEC, 1980-2000
en \$ constants de 2000**



Source: Régie des rentes du Québec, 2003, Le Régime de rentes du Québec, Statistiques 2000

Graphique 7:
 TAUX DE PARTICIPATION AUX RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE
 SELON LE SEXE, QUÉBEC, 1971 À 1999



Source: Régie des rentes du Québec. 2002. Les régimes complémentaires de retraite au Québec, Statistiques 1996
 1997 à 1999: Statistique Canada, 2001, Régimes de pension au Canada, no. de catalogue 71-401-XIB

ANNEXE 1

L'EXCLUSION VERSUS L'INCLUSION, C'EST QUOI LA DIFFÉRENCE?

La mesure d'exclusion et son effet sur la rente à la retraite

Actuellement, tel qu'expliqué dans la section 2.1, le RRQ et le RPC font exclure de la période cotisable les années où une femme (exceptionnellement un homme) a reçu une allocation familiale (ou plus récemment une prestation fiscale pour enfant ou qui y aurait été admissible, n'eût été un revenu familial trop élevé) pour un enfant de moins de sept ans. Comment cette mesure fonctionne-t-elle?

Pour le comprendre, il faut comprendre comment on calcule la rente de retraite. Voici une explication simplifiée. La période cotisable d'une personne commence soit le 1^{er} janvier 1966 soit le mois suivant son 18^e anniversaire (le plus tard des deux). Elle se termine au moment où la personne demande sa rente de retraite (au plus tôt à son 60^e anniversaire et au plus tard à son 70^e anniversaire).

Pour chacune des années de cette période cotisable, on inscrit un chiffre qui représente les gains assurables de la personne en pourcentage du maximum des gains assurables (MGA) de l'année. Ce mécanisme permet de tenir compte automatiquement des hausses du salaire industriel moyen suite à des gains de productivité et à l'inflation. Ainsi en 1970, le MGA était de 5 300\$. La personne qui gagnait 5 000\$ se voyait créditer 94%, ce qui est équivalent à 35 344\$ en 2000 quant le MGA est de 37 600\$.

Lorsque la personne demande sa rente, on élimine d'abord les mois pour lesquels elle recevait une rente d'invalidité. **On élimine ensuite les mois pour lesquels la personne recevait une allocation familiale pour un enfant de moins de sept ans si ces mois sont inférieurs à la moyenne des autres mois. C'est cette mesure qui s'appelle *l'exclusion+.** Ensuite, on enlève le 15% des mois les plus faibles (en autant qu'il reste encore au moins 120 mois - 10 années). On calcule ensuite le pourcentage moyen et on le multiplie par la rente maximum de l'année pour obtenir la rente de retraite de la personne.¹⁵

L'exemple de Cécile: exclusion et inclusion

Prenons l'exemple de Cécile qui prend sa retraite en l'an 2000 à 65 ans (on travaillera avec des années au lieu des mois). En 1966, elle avait 31 ans et donc sa période cotisable commence en 1966. À cette date, elle avait déjà un enfant de 5 ans et un de 2

¹⁵ Si la personne prend sa retraite avant sa 65^e anniversaire, la rente est réduite de 0,5% pour chaque mois (6% par année) qui reste à écouler avant cette date. Si elle le prend après, on ajoute 0,5% pour chaque mois qui a suivi le 65^e anniversaire. Ici, nous ne tiendrons pas compte de cet ajustement actuariel.

ans et elle a donné naissance à un troisième en 1967. Donc, jusqu'en 1973, elle avait un enfant de moins de sept ans à la maison. Quand elle prend sa retraite, son dossier à l'air de ceci:

1966 à 1977 (12 ans) (au foyer)	0 %
1978 à 1987 (10 ans) (travail à temps partiel)	20 %
1988 à 1997 (10 ans) (travail à temps plein)	45 %
1998 et 1999 (2 ans) (travail à temps partiel)	30 %
Moyenne (34 ans)	20,9%

Conformément à la mesure d'exclusion, elle peut exclure les années 1966 à 1973 (8 ans), ce qui fait augmenter sa moyenne à 27,3%. Sur les 26 ans qui restent, elle peut exclure les 15% les plus faibles, soit 4 ans. Donc, on enlève les années 1974 à 1977, où elle a aussi des pourcentages *0+, ce qui fait augmenter la moyenne à 32,3%. On multiplie ce chiffre par 762,92 \$ ou la rente de retraite maximum en l'an 2000. La rente de Cécile sera alors de 246\$ par mois (2 957\$ par année).

Si, le Québec (et le Canada, peut-on espérer) adoptait **la mesure *d'inclusion+, les 8 années que Cécile a passé au foyer avec des enfants de moins de 7 ans seraient inscrites avec un taux de 50%**. Sa moyenne, avant l'exclusion des années les plus faibles, serait alors de 32,6%. Comme elle a maintenant 34 ans dans la période comptabilisée, elle peut faire exclure 5 années, donc une année à 20%, en plus des 4 années à 0%. Donc sa moyenne remonte à 38,3% et sa rente mensuelle à 292\$ (3 504\$ par année).

Pour beaucoup de femmes, la mesure d'exclusion demeurera plus avantageuse

Il est évidente que si les gains de travail moyens de Cécile étaient supérieurs à 50% lorsqu'elle retourne sur le marché du travail, la mesure d'exclusion serait plus avantageuse que l'inclusion pour elle. Donc, si on adopte la mesure d'inclusion, il faudrait garder la mesure d'exclusion. On peut s'attendre à ce que la plupart des jeunes femmes arrêtent de travailler pour s'occuper de leurs enfants pour une période plus courte que Cécile et que leurs gains de travail soient plus élevés que ceux des générations plus âgées. Donc, il est probable que la mesure d'inclusion touchera une minorité de femmes, ce qui réduira son coût d'autant.

Accorder des crédits pour des femmes qui ont des jeunes enfants et qui sont aussi sur le marché du travail

À la section 5.1, on explique trois façons d'accorder des crédits aux femmes qui ont des jeunes enfants, mais qui sont aussi sur le marché du travail.

Option 1: On accorde des crédits de 50% qui s'ajoutent au pourcentage que la femme a déjà accumulé par son travail, jusqu'à concurrence de 100% du MGA. Donc, si Marie-Louise a gagné 20% du MGA, on inscrira 70% à son dossier. Si Nadine a gagné 60%, on inscrira 100% (et non pas 110%).

Option 2: Les femmes se font rembourser la valeur des cotisations que le gouvernement contribue pour elles, à condition de se faire inscrire au moins 50% comme crédits de rentes. Donc, Marie-Louise se verra rembourser l'ensemble de sa cotisation soit 20% du maximum ou 266\$ (ou le double si l'on rembourse également la part de l'employeur).

Nadine se verra inscrire 60% à titre de crédits de rente, et se fera rembourser 50% de la cotisation maximum, soit 665\$ (1 330\$ si on rembourse également la part de l'employeur).

Option 3: On crédite un minimum de 50% à toutes les femmes ayant des enfants de moins de 7 ans, mais on ne verse rien pour celles dont les gains sont déjà de 50% ou plus du MGA. Ainsi, Marie-Louise aura des crédits de 50% et Nadine de 60%.

Les pères des enfants bénéficieront aussi de la mesure d'inclusion

Dans l'exemple donné ci-haut, Cécile a été mariée avec Pierre pendant toute la période de 1966 à 2000. Le moyen des gains admissibles de Pierre pendant cette période a été de 65%.

Si, Cécile et Pierre divorcent juste avant que Cécile prenne sa retraite, on **partage les crédits** tels quels sans faire les exclusions de certaines années. Puisque la moyenne non ajustée de Cécile est de 20,9%, chacun aurait des crédits de 43,0%. Par la suite, les exclusions feront augmenter la moyenne, mais, essentiellement ce que Cécile gagne, Pierre le perd.

Dans le cas de l'inclusion, la moyenne non ajustée de Cécile serait de 32,6% et chacun aura droit à 48,8% avant les ajustements. Donc, en cas de divorce, Pierre bénéficierait de cette mesure autant que Cécile.

Regardons maintenant les **rentes de conjoint survivant**. La rente de retraite de Pierre sera de 496\$ par mois ou 5 951\$ par année, alors que celle de Cécile avec la mesure d'exclusion est de 2 957\$. Si Pierre décède en premier, Cécile aura droit à une rente

combinée égale à 60% de la somme des deux ou 5 345\$. Si c'est Pierre qui devient veuf, il aura droit à sa propre rente plus 37,5% de celle de Cécile (voir l'argument 3 de la section 4 pour une explication de ces mécanismes) soit 7 060\$.

Si l'on adoptait la mesure d'inclusion, la rente de Cécile serait de 3 504\$, suffisamment élevée pour qu'elle ait intérêt à choisir la deuxième option soit 100% de sa propre rente et 37,5% de celle de Pierre. Elle aura donc droit à 5 736\$. De son côté, Pierre aura droit à 7 265\$. Donc, dans ce cas aussi, Pierre bénéficie de la mesure d'inclusion puisqu'il a, lui aussi, contribué aux soins aux enfants et à leurs besoins matériels.

ANNEXE 2

L'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE D'INVALIDITÉ ET L'EFFET D'UNE MESURE D'INCLUSION DES ANNÉES AU FOYER AVEC UN JEUNE ENFANT

Les prestations d'invalidité comprennent la rente d'invalidité et la rente d'enfant d'une personne invalide. Est admissible à une rente d'invalidité une personne de moins de 65 ans qui ne peut plus exercer un *occupation véritablement rémunératrice+ c'est-à-dire un emploi qui procurerait au moins le même revenu annuel que la rente d'invalidité maximum, soit 11 009\$ en l'an 2000. De plus, la personne doit avoir cotisé au RRQ au moins deux années sur les dernières trois (ou deux années tout court si sa période cotisable n'est que de deux ans) ou cinq des dix dernières années ou la moitié de sa période cotisable (au moins deux ans) (RRQ, 1999, p. 80).

Il existe déjà une mesure d'*exclusion+ pour une personne au foyer avec un jeune enfant parce que les années où ses gains sont inférieurs à l'exemption pour l'année (3 500\$ depuis 1996) ne sont pas comptées dans la période cotisable. De plus, l'article 107.1 de la *Loi sur le régime des rentes du Québec* prévoit que si la personne au foyer n'est pas admissible selon les règles générales, on fait un calcul en tenant compte des mois au lieu des années.

Par exemple, Jacinthe a 35 ans. Mère de trois enfants, son plus jeune a 4 ans et elle a quitté le marché du travail depuis 10 ans, après avoir travaillé et contribué au RRQ pendant 5 ans. Elle contracte une maladie qui la rend invalide pour le restant de sa vie et son invalidité est reconnue par la Régie. Alors, en vertu des règles générales, sa période cotisable serait de 17 ans (de l'âge de 18 ans à 35 ans), mais elle a cotisé seulement 5 ans, ce qui n'est pas la moitié de la période cotisable et, de plus, ces cinq années ne tombent pas dans les dernières dix années.

Cependant, parce qu'au cours des 10 dernières années, elle a reçu une allocation familiale pour un enfant de moins de 7 ans et que ses gains sont inférieurs au montant de l'exemption, toutes les 10 années sont exclues de la période cotisable. Elle a donc cotisé 5 ans sur une période cotisable de 7 ans et elle est admissible. La rente est égale à 345.21 \$ par mois plus 75% de sa rente de retraite. Si pendant les 5 années elle a cotisé à un niveau de 40% du MGA, elle aura droit à une rente d'invalidité d'environ 509 \$ par mois (6 104 \$ par année). De plus, ses enfants auront droit à des rentes d'enfant de personne invalide de 55,27 \$ par mois (663 \$ par année).

Par contre, prenons le cas de Renée qui est dans la même situation que Jacinthe, mais qui, avant la naissance de sa première enfant, était étudiante et n'avait travaillé que trois ans. Elle n'est pas admissible à une rente d'invalidité parce qu'elle n'a pas travaillé la moitié de sa période cotisable de 7 ans. Avec la mesure *d'inclusion+, Renée deviendrait admissible parce que pendant les 10 années où elle est au foyer avec des enfants de moins de sept ans, on lui inscrirait des crédits basés sur 50% du MGA. Sur les 17 années

de la période cotisable, elle aurait des crédits pour 13 années. Sa rente serait de 591\$ par mois (7 088\$ par année).

Jacinthe bénéficierait également d'une mesure d'inclusion parce que sa rente serait alors de 7 469\$ par année 1 365\$ de plus qu'avec la mesure d'exclusion.

BIBLIOGRAPHIE

ASSEMBLÉE NATIONALE. 2000. *Projet de loi no 140, Loi sur l'assurance parentale*. Première session, trente-sixième législature. Et *Règlement sur l'assurance parentale*. Québec: Éditeur officiel du Québec.

ASSOCIATION DES FEMMES COLLABORATRICES (ADFC). 1983. *La réforme des Régime (sic) de pensions Et Le Statut particulier des Femmes Collaboratrices. St-Lambert.

ASSOCIATION FÉMININE D'ÉDUCATION ET D'ACTION SOCIALE (AFEAS). 1980, *Dossier d'étude+ avril, document interne.

_____. 1983. *Mémoire présenté au Groupe de travail parlementaire sur la réforme des pensions (fédéral) et au Gouvernement du Québec+. Rédigé par Marie-Claire Lussier. Montréal.

AFEAS, Denyse CÔTÉ, Éric GAGNON, Claude GILBERT, Nancy GUBERMAN, Francine SAILLANT, Nicole THIVIERGE et Marielle TREMBLAY. 1998. *Qui donnera les soins? Les incidences du virage ambulatoire et des mesures d'économie sociale sur les femmes du Québec*. Ottawa: Condition féminine Canada.

CHAMBRE DES COMMUNES. 1983. *Rapport du Groupe de travail parlementaire sur la réforme des pensions* (Rapport Frith). Ottawa.

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LA SITUATION DE LA FEMME AU CANADA (Commission Bird). 1970. *Rapport*. Ottawa: Information Canada.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. 1999. *Des nouvelles d'elles - Les femmes âgées du Québec*. Document et annexe statistique. Québec.

CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL (CNBES). 2002. *Profil de la pauvreté, 1999*. Ottawa: Ministre des Travaux publics et services gouvernementaux Canada.

DULUDE, Louise. 1981. *Les femmes et la réforme des régimes de pensions*. Conseil consultatif canadien de la situation de la femme. Ottawa.

FAST, J. et M. DA PONT. 1997. *Changement touchant la continuité du travail chez les femmes+, *Tendances sociales canadienne*, automne, no. 11-008-XPF au catalogue, p. 2-8.

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES DU QUÉBEC (FAFMQ). 1983. *Mémoire présenté au Groupe de travail parlementaire sur la réforme des pensions+. Montréal.

FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC (FFQ). 1983. *Présentation de la Fédération des femmes du Québec devant le Groupe de travail parlementaire sur la réforme des pensions+. Montréal.

GOUVERNEMENT DU CANADA. 1982. *De meilleures pensions pour les Canadiens*. (Livre vert) Ottawa: Ministre des Approvisionnements et Services Canada.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. 1985. *Agir maintenant pour demain, Une politique québécoise de sécurité du revenu à la retraite*. Énoncé d'orientation et plan d'action. Québec: Direction générale des publications gouvernementales.

LAMOUREUX, Jocelyne, Michèle GÉLINAS et Katy TARI. 1993. *Femmes en mouvement, Trajectoires de l'Association féminine d'éducation et d'action sociale, AFEAS 1966-1991*. Montréal: Boréal.

LATHE, Heather et Philip GILES. 1995. *L'expérience de travail+, Statistique Canada, *L'emploi et le revenu en perspective*, été, no. 75-001F au catalogue, p. 18-22.

LEPAGE, Francine. 1983. *La réforme des régimes de retraite: un enjeu important pour les femmes*. Conseil du statut de la femme, Service de la recherche, Gouvernement du Québec. Québec.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC. 1999. L.R.Q., c. R-9, dernière modification 1er octobre 1999.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL. 2000. L.R.Q., c. N-1.1, dernière modification le 30 mars 2000.

MARCHE MONDIALE DES FEMMES. 1998. *Cahier de sensibilisation et d'éducation aux revendications québécoises*. Montréal: Coalition nationale des femmes contre la pauvreté et la violence.

MINISTÈRE DES FINANCES ET MINISTÈRE DU REVENU. 1999. *Statistiques fiscales des particuliers, Année d'imposition 1997*. Édition 1999. Québec: Gouvernement du Québec.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC. 2003. *Le Régime de rentes du Québec, Statistiques 2000*. Québec.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC. 2002. *Les régimes complémentaires de retraite au Québec, Statistiques 1996*. Québec.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC. 2001. *Le Régime de rentes du Québec, Statistiques 1999*. Québec.. 2001. *Le Régime de rentes du Québec, Statistiques 1999*. Québec.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC. 1998. *Les régimes complémentaires de retraite au Québec, Statistiques 1995*. Québec.

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA. 1999. Chapitre C-8, Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard, à jour jusqu'au 31 août 1999.

STATISTIQUE CANADA, 2003. *Le revenu au Canada 2001*, n° 75-202-XIF au catalogue. Ottawa: Ministre de l'industrie.

STATISTIQUE CANADA, 2001a. *Le revenu au Canada 1999*, n° 75-202-XIF au catalogue. Ottawa: Ministre de l'industrie.

STATISTIQUE CANADA, 2001b. *Régimes de pension au Canada*, n° 71-401-XIB au catalogue, Ottawa: Ministre de l'Industrie.

STATISTIQUE CANADA. 1996. *Moyennes annuelles de la population active 1995*, n° 71-220-XPB au catalogue, Ottawa: Ministre de l'Industrie.

STATISTIQUE CANADA. 1995. *Travail non rémunéré des ménages: mesure et évaluation, Études de comptabilité nationale*, n° 13-603F au catalogue, no. 3, Ottawa: Ministre de l'Industrie.